

**DEPARTEMENT DE LA MARNE**

**COMMUNES DE LA CHAUSSEE-SUR-MARNE ET OMEY**

Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale  
de construire et d'exploiter le parc éolien Mont de l'Arbre III sur le  
territoire des communes de la Chaussée-sur-Marne et Omev

Demande sollicitée par la société TotalEnergies puis confiée le 23 novembre 2023 à sa filiale la  
Société par Actions Simplifiée (SAS) CE (Centrale Eolienne) Mont de l'Arbre III.

Enquête réalisée du 11 janvier au 14 février 2024

en application de l'arrêté préfectoral n° 2023-EP-215-IC du 4 décembre 2023

**RAPPORT  
CONCLUSIONS MOTIVEES  
ET AVIS  
DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE**

## **A : RAPPORT D'ENQUETE**

<b><u>Chapitre I : GENERALITES, PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE</u></b>	p 4
I-1 Objet de l'enquête	p 4
I-2 Contexte juridique	p 4
<b><u>Chapitre II : ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE</u></b>	p 5
II-1 Désignation de la commissaire enquêtrice	p 5
II-2 Modalités de l'enquête publique	p 5
II-2.1 Concertation avec l'autorité organisatrice de l'enquête et le maître d'ouvrage	p 5
II-2.2 Autres contacts	p 8
II-3 Visite du site du projet	p 8
II-4 Information du public	p 8
<b><u>Chapitre III : PROJET SOUMIS A ENQUETE</u></b>	p 10
III-1 Composition du dossier d'enquête	p 10
III-2 Historique et caractéristiques du projet	p 13
III-2.1 Porteur du projet	p 14
III-2.2 Teneur du projet	p 14
III-2.2.1 Situation, superficie, nature du site d'implantation de la centrale éolienne	p 14
III-2.2.2 Spécificités techniques de la centrale	p 15
III-2-2-3 Fonctionnement de l'installation	p 17
III-2-2-4 Production électrique	p 17
III-3 Devenir de la centrale à l'issue de l'exploitation	p 17
III-4 Incidences du projet sur l'environnement lors des phases de travaux puis d'exploitation et mesures de réduction et d'accompagnement proposées par le pétitionnaire	p 18
III-4.1 Sur le sol et les eaux souterraines	p 18
III-4.2 Sur la qualité de l'air	p 19
III-4.3 Sur la flore, les communautés végétales et sur les habitats naturels	p 19
III-4.4 Sur la faune, l'avifaune et les chiroptères	p 19
III-4.5 Sur les paysages	p 21
III-4.6 Sur les périmètres de protection et d'inventaire	p 22
III-4.7 Sur les zones humides	p 22
III-4.8 Sur les plans patrimonial, culturel et archéologique	p 22
III-4-9 Sur les infrastructures	p 22
III-4-10 Sur le milieu humain, la santé et l'impact économique	p 23
III-4-11 Vulnérabilité du projet par rapport aux aléas climatiques et risques inhérents	p 24
III-5 Avis des personnes publiques associées et des personnes consultées	p 24
III-6 Avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale Grand Est et mémoire en réponse du porteur de projet	p 27
III-7 Avis des communes	p 30
<b><u>Chapitre IV : DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE</u></b>	p 31
IV-1 Pendant les permanences	p 31
IV-2 En dehors des permanences	p 31
IV-3 Ouverture et clôture du registre d'enquête	p 31
IV-4 Prolongation de l'enquête publique	p 32
IV-5 Réunion publique	p 32
IV-6 Climat de l'enquête	p 32
IV-7 Recueil des observations du public	p 32
IV-8 Observations écrites et numériques formulées par le public	p 32
IV-9 Notification du procès-verbal de synthèse	p 32
<b><u>Chapitre V : ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES</u></b>	p 33
V-1 Analyse des observations et réponses apportées par le maître d'ouvrage	p 33
V-2 Précisions demandées par la commissaire enquêtrice et réponses apportées par le maître d'ouvrage	p 33
<b><u>Chapitre VI : TRANSMISSION ET CONSULTATION DU RAPPORT, DES CONCLUSIONS MOTIVEES ET DE L'AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE</u></b>	p 34

## **B : CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE**

- Objet de l'enquête	p 37
- Du déroulement de l'enquête publique	p 37
- Sur l'information du public	p 38
- Sur les interventions du public	p 38
- Sur l'opportunité du projet	p 38
- Sur le contenu du projet	p 39
- Sur l'impact du projet	p 39
- Avis de la commissaire enquêtrice	p 41

## **C : ANNEXES**

Annexe 1	- Décision de désignation de la commissaire enquêtrice par le Tribunal Administratif
Annexe 2	- Attestation sur l'honneur de la commissaire enquêtrice
Annexe 3	- Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête
Annexe 4	- Attestation de parution de l'avis d'enquête dans La Marne Agricole
Annexe 4 bis	-Attestation de seconde parution de l'avis d'enquête dans La Marne Agricole
Annexe 5	- Attestation de parution de l'avis d'enquête dans L'Union
Annexe 6	- Procès verbal de constat d'huissier attestant de l'affichage des avis d'enquête jusqu'au terme de l'enquête.
Annexe 6 bis	- Photo avis d'enquête
Annexe 7	- Délibération du conseil municipal d'Omey favorable au projet.
Annexe 8	- Décision du conseil municipal d'Omey sur l'approbation de zones d'accélération du développement des énergies renouvelables.
Annexe 8 bis	- Plan des zones retenues pour le développement des énergies renouvelables sur le territoire de la commune d'Omey.
Annexe 9	- Lettre d'information de TotalEnergie sur le projet et l'enquête publique distribuée aux habitants.
Annexe 10	- PV de synthèse des observations du public
Annexe 11	- Mémoire en réponse du porteur de projet

# A : RAPPORT D'ENQUETE

Les principales sources utilisées pour la rédaction de présent rapport sont les pièces du dossier d'enquête, les entretiens avec l'autorité organisatrice et le porteur de projet, la consultation de sites internet officiels dont LEGIFRANCE, INSEE, Ministère de la Cohésion des territoires, Registre du Commerce et des Sociétés.

Mes diverses remarques ou observations sont mentionnées en bleu.

## **Chapitre I : GENERALITES, PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

### **I-1 Objet de l'enquête**

La présente enquête publique porte sur la demande d'autorisation environnementale présentée initialement par la société TotalEnergies en vue de l'implantation et de l'exploitation de deux éoliennes respectivement situées sur les territoires de la commune de La Chaussée-sur-Marne et de celle d'Omev ainsi que d'un poste de livraison sur le territoire de la Chaussée-sur-Marne.

Le 23 novembre 2023 la société TotalEnergies a notifié à la DDT avant la prise de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête un changement du nom de pétitionnaire. Le projet étant désormais porté par sa filiale, la société par actions simplifiée (SAS) CE Mont de l'Arbre III.

### **I-2 Contexte juridique et administratif**

Le projet de centrale éolienne Mont de l'Arbre III «*installation éolienne terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent*» est soumis à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) définie aux articles L 511-1 et suivants du code de l'environnement. Portant sur deux éoliennes dont le mât et la nacelle seront d'une hauteur supérieure à 50 mètres au dessus du sol, ce projet est soumis à une demande d'autorisation environnementale régie par les Articles L181-1 et suivants et R181-1 et suivants du même code.

La procédure de demande d'autorisation environnementale comprend aussi la réalisation d'une enquête publique. Dans cet objectif, le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE a été saisi le 5 octobre 2023 par l'autorité préfectorale d'une demande de désignation d'un commissaire enquêteur.

Les communes concernées, les Personnes Publiques Associées, les personnes consultées ainsi que la MRAe ont également été saisies pour émettre leurs avis sur le projet.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique nationale en faveur des énergies renouvelables et notamment les lois Grenelle 1 et 2 ainsi que la Programmation Pluriannuelle de l'Energie PPE adoptée le 21 avril 2020, couvrant la période 2019-2028 et privilégiant le développement des énergies renouvelables. Cette PPE prévoit d'atteindre une production de 24,1 GW en 2023 et entre 33,2 et 34,7 GW en 2028. Au 31 mars 2023, le parc éolien français atteint une puissance de 22,0 GW dont 21,0 GW d'éolien terrestre

Le projet de la SAS Mont de l'Arbre III s'inscrit aussi localement dans le cadre des Schémas régionaux prévoyant l'augmentation des énergies renouvelables dans le mix énergétique :

- schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) du Grand Est adopté le 24 janvier 2020 et ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral le 27 janvier 2020 ;
- schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Grand Est initié en 2017 et approuvé le 24 janvier 2020 dont les objectifs sont une production annuelle d'énergies renouvelables et de récupération équivalente à 41 % de la consommation énergétique finale en 2030 et à 100 % en 2050 (région à énergie positive).

Le projet de la SAS CE Mont de l'arbre III est également compatible avec les documents d'urbanisme des deux communes concernées dotées chacune d'un PLU. Les deux éoliennes et le poste de livraison seront situés en zone A agricole n'interdisant pas de construction sur ces espaces.

La commune d'Omey a donné par une délibération prise à l'unanimité le 23 janvier 2024 un avis favorable au projet (annexe 6). Conformément à une délibération d'approbation adoptée le même jour sur la définition de zones d'accélération du développement des énergies renouvelables sur son territoire (annexe 7), la commune d'Omey a établi le plan des secteurs aptes à accueillir les installations produisant des énergies Renouvelables (annexe 8).

La réglementation des ICPE prévoit par ailleurs par rapport aux communes sur le territoire desquelles le projet sera implanté, une information préalable à son lancement par le biais de l'envoi du résumé non technique de l'étude d'impact à l'ensemble des communes périphériques. 9 communes sont ainsi concernées : Ablancourt, Aulnay-l'Aître, Cheppes-la-Prairie, Dampierre-sur-Moivre, Francheville, Pogny, Saint-Amand-sur-Fion et Vitry-la-ville. Elles ont été rendues destinataires du résumé non technique du projet. Des attestations de réception ont été adressées au porteur de projet par l'ensemble des maires de ces communes.

## **Chapitre II : ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

### **II-1 Désignation de la commissaire enquêtrice**

Pour faire suite à la demande de l'autorité préfectorale du 5 octobre 2023, j'ai été désignée le 10 octobre 2023 en qualité de commissaire enquêtrice par décision de Monsieur le vice-président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne référencée E23000117/51 (annexe 1).

Cette décision a été prise après réception de ma déclaration sur l'honneur envoyée le 6 octobre 2023, telle que requise par les articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement et attestant que *je ne suis pas intéressée à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service assurant la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête* (annexe 2).

### **II-2 Modalités de l'enquête publique**

#### **II-2.1 Concertation avec l'autorité organisatrice de l'enquête et le maître d'ouvrage**

Sur mon initiative, des contacts téléphoniques et par messagerie ont été engagés à compter du 9 octobre 2023 avec Monsieur Vincent ROGER chef de la cellule procédures environnementales du service environnement, eau, préservation des ressources à la Direction Départementale des Territoires de la Marne (DDT) ainsi qu'avec Monsieur Jacques BELLEZIT Adjoint au Chef d'Unité - Service Environnement /Procédures Environnementales à compter du 12 octobre puis avec Madame Laureline MONTROZIER qui le 16 novembre en raison de son absence prévue jusqu'en fin d'année 2023 a pris la succession de Monsieur BELLEZIT.

Contact a été pris également avec Monsieur Benoit GOZARD, chef de projet pour la société TotalEnergies qui le 20 octobre m'a fait parvenir via le lien wetransfer une version PDF du dossier d'enquête, la version papier n'ayant pas encore été imprimée.

Après prise de contact avec les maires des deux communes concernées, pour faire suite à la proposition de Monsieur GOZARD, une réunion de concertation a eu lieu le 25 octobre à la mairie d'Omey en présence de Monsieur Eric VETU maire de la commune et de Monsieur André CASTAGNA maire de La chaussée-sur-Marne. A cette occasion Monsieur GOZARD a effectué une présentation du projet et m'a remis ainsi qu'à chacun des maires un exemplaire papier du dossier d'enquête ainsi qu'une clef USB comportant la version numérique de ce dossier.

Au cours de cette réunion, sur ma proposition la période de tenue de l'enquête publique a été déterminée en accord avec les deux édiles et le porteur de projet comprenant deux permanences dans chacune des mairies en fonction de leurs disponibilités d'accueil du public.

Cette réunion m'a aussi permis de visualiser les lieux de tenue des futures permanences à savoir dans les deux communes, les salles de réunion des conseils municipaux dotée de grandes tables permettant ainsi une mise à disposition pour le public dans de bonnes conditions du dossier et des registres d'enquête.

A l'issue de la réunion je me suis déplacée à la mairie de la Chaussée-sur-Marne.

Ayant noté que le porteur de projet souhaitait de préférence une enquête débutant en novembre, mais consciente de la mobilisation de la DDT ainsi que des délais nécessaires à la prise de l'arrêté préfectoral relatif à l'enquête tout comme à la publication des avis d'enquête, j'ai proposé le 2 novembre 2023 à la DDT une ouverture de l'enquête publique le samedi 9 décembre avec clôture le samedi 6 janvier 2024.

Etonnamment, j'ai dû à sa demande modifier quatre fois les dates que j'avais proposées. Ceci nécessitant à chaque épisode une nouvelle prise de contact avec les maires des deux communes afin d'obtenir leur accord.

C'est ainsi que le 8 novembre, M. BELLEZIT m'a fait savoir que les dates retenues ne convenaient pas car l'enquête ne durerait que 29 jours 1/2 alors que les enquêtes ICPE doivent durer au minimum 30 jours et que ces dates englobaient la période de fin d'année peu propice à la mobilisation du public.

Etonnamment, il a alors proposé de nouvelles dates allant du samedi 16 décembre au samedi 19 janvier avec une permanence envisagée à Omey le mercredi 27 décembre, en période de congés scolaires et surtout, Monsieur VETU m'en ayant fait part, la mairie d'Omey étant fermée du 25 décembre au 2 janvier.

Le chef de projet Monsieur GOZARD a de son côté souhaité que l'enquête ne débute pas un samedi craignant que l'huissier mandaté pour certifier l'affichage de l'avis d'enquête dans les délais impartis ne soit pas disponible ce jour là.

J'ai alors le 9 novembre proposé à M. BELLEZIT de modifier les dates initialement retenues, l'enquête devant cette fois se dérouler du vendredi 15 décembre 2023 au samedi 19 janvier 2024.

Le 14 novembre toujours à la demande de la DDT l'enquête publique a une nouvelle fois été repoussée avec une ouverture demandée en janvier 2024. Toujours en sollicitant l'accord des maires j'ai alors proposé, s'agissant d'une quatrième modification, de nouvelles dates avec une ouverture prévue le jeudi 11 janvier à la Chaussée-sur-Marne et une clôture le mercredi 14 février à Omey.

Le 16 novembre ayant repris le dossier en l'absence de M. BELLEZIT, Madame MONTROZIER a sollicité une nouvelle modification des dates de l'enquête publique, amenant à un 5e épisode.

Pensant que le porteur de projet souhaitait une ouverture de l'enquête un vendredi alors qu'en réalité il avait demandé simplement que l'enquête ne soit pas ouverte un samedi pour des raisons de disponibilité de l'huissier chargé de réaliser les constats d'affichage, Mme MONTROZIER me demandait d'opter pour un vendredi en lieu et place du jeudi que j'avais retenu pour l'ouverture de l'enquête.

Par ailleurs alors que j'avais dès ma première proposition envisagé de tenir des permanences alternées entre les deux communes sans que M. BELLEZIT n'y voie un inconvénient, Mme MONTROZIER a demandé que l'ouverture et la fermeture de l'enquête aient lieu à la Chaussée-sur-Marne, commune désignée comme siège de l'enquête.

Dans la mesure où encore une fois le porteur de projet préférerait que des samedis ne soient pas retenus pour l'ouverture et la clôture de l'enquête, mais souhaitant pour ma part que des permanences se tiennent des samedis, dates généralement de plus grande disponibilité du public, les dates et heures finalement retenue ont été les suivantes :

- ouverture de l'enquête le jeudi 11 janvier 2024 de 13h30 à 15h30 à la Chaussée-sur-Marne,
- deuxième permanence le samedi 20 janvier 2024 de 13h30 à 15h30 à Omey,
- troisième permanence le samedi 3 février 2024 de 16h à 19h à Omey,
- clôture de l'enquête le mercredi 14 février 2024 de 16h à 19h à la Chaussée sur Marne.

Ces interventions réitérées de la DDT m'ont un temps laissé le sentiment d'être dépossédée de la conduite de l'enquête.

Le projet d'arrêté d'enquête m'ayant été soumis par ce même service, j'ai pu signaler qu'y figuraient deux erreurs qui ont pu être rectifiées avant mise à la signature. Il était initialement mentionné : *le rapport d'enquête sera consultable à la DDT ou en mairie de la Chaussée sur Marne*. La mise à disposition du rapport à la mairie d'Omey était par ailleurs étrangement absente.

L'avis d'enquête qui ne m'a pas été proposé à la relecture comportait aussi une erreur importante : *«les observations du public pourraient être consignées sur le registre d'enquête déposé à la mairie de la Chaussée sur Marne, siège de l'enquête publique»* ; omettant d'indiquer qu'un registre serait également ouvert à la mairie d'Omey.

Un registre d'enquête doit évidemment être mis à la disposition du public dans les mairies des communes sur le territoire desquelles doit être implanté le projet. Ce hiatus est d'autant plus incompréhensible que le 7 décembre 2023, les deux registres d'enquête m'avaient été adressés par la DDT par lettre recommandée avec accusé de réception.

J'ai signalé cette erreur à la DDT dès lors que j'en ai pris connaissance en lisant l'avis publié dans un des deux journaux d'annonces légales le 22 décembre 2023. La DDT a décidé de le corriger, de le substituer à celui qui était présent sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne (<https://www.marne.gouv.fr/Enquetes-publiques>), de faire la modification nécessaire en vue de la seconde parution le 12 janvier 2024 dans les journaux d'annonces légales et de l'envoyer au porteur de projet afin qu'il procède au remplacement de l'avis erroné sur l'ensemble des affichages déjà effectués sur le site et à ses abords ainsi que dans l'ensemble des vingt communes situées dans un rayon de 6 km autour du site d'implantation de la centrale éolienne.

Plus étonnante encore, la seconde publication le 12 janvier 2024 de l'avis d'enquête, correcte dans l'exemplaire de La Marne Agricole, comportait une nouvelle erreur dans le journal L'UNION. Y était indiqué que la deuxième permanence se tiendrait le jeudi 24 janvier 2024 alors que le 24 janvier était un samedi et que cette date était correctement mentionnée tant sur le site internet de la DDT que sur les nouveaux affichages effectués par le porteur de projet, ainsi que sur la première annonce parue dans la presse. Contactée la DDT n'a pas été en mesure de comprendre d'où provenait cette nouvelle erreur.

Toutes ces erreurs ont été pour le moins déconcertantes.

Plusieurs échanges avec monsieur GOZARD m'ont permis d'obtenir des précisions sur le dossier d'enquête et particulièrement de me procurer les réponses exhaustives des personnes publiques associées et consultées, qui bien que mentionnées dans le sommaire de l'étude d'Impact environnementale comme figurant à l'annexe IV de celle-ci en étaient absentes.

Mention n'y était faite que dans un tableau de synthèse non exhaustif réalisé par le bureau d'études auteur du document. Une lecture attentive du dossier a cependant permis de constater que ces éléments figuraient dans l'étude de dangers.

## **II-2.2 Autres contacts**

Le site du projet étant traversé par un faisceau hertzien du ministère de l'Intérieur qui a dit donner un avis défavorable au projet sauf à être avisé de l'emplacement définitif des éoliennes et rien ne figurant dans le dossier quant à une réponse à cette demande, contact a été pris avec le Ministère. L'emplacement finalement retenu prend bien en compte cette servitude.

Chacune des modifications des dates de l'enquête et de tenue des permanences a évidemment nécessité l'accord des maires des deux communes afin que les salles soient mises à disposition pour l'accueil du public au cours des permanences.

[La réactivité et la compréhension de MM. CASTAGNA et VETU sont à louer.](#)

## **I-3 Visite du site du projet**

Conduite par Monsieur GOZARD la visite du site s'est déroulée le 25 octobre 2023 à la suite de la réunion de concertation à la mairie d'Omey.

Elle m'a permis de visualiser le terrain sur lequel doivent être construites les deux éoliennes ainsi que le poste de livraison, Ce petit parc éolien devant être intégré entre des parcs déjà existants, des parcs accordés, et en attente de construction. L'accès au site et sa visibilité depuis les axes de circulation ont pu aussi être constatés.

Sur proposition de M. GOZARD un responsable technique de TotalEnergies m'a fait visiter un parc éolien voisin : une éolienne et un poste de livraison dont le mode de fonctionnement et l'ensemble des éléments et mesures de sécurité m'ont été présentés.

## **II-4 Information du public**

Ses modalités figurent à l'article R 123-11 du code de l'environnement.

- L'arrêté préfectoral n° 2023-EP-215-IC prescrivant l'ouverture de l'enquête expurgé des deux erreurs initiales qui l'entachaient a été pris le 4 décembre 2023 (annexe 3).

- L'avis d'enquête élaboré par la Direction Départementale des Territoires sur délégation de l'autorité préfectorale le 5 décembre 2023 a été mis en ligne le même jour sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne (<https://www.marne.gouv.fr/Enquetes-publiques>) et a fait l'objet le 22 décembre 2023 d'une première parution dans L'UNION (annexes 5,5 bis) ainsi que dans La Marne Agricole.(annexes 4, 4 bis) Il a aussi été affiché par le pétitionnaire aux abords du site du projet ainsi que conformément à la loi dans les communes situées dans un rayon de 6 km autour du site du projet, ici 20 localités : outre la Chaussée-sur-Marne et Omey étaient concernées Ablancourt, Aulnay-l'Aître, Cheppes-la-Prairie, Dampierre-sur-Moivre, Francheville, Mairy-sur-Marne, Marson, Pogny, Pringy, Saint-Amand-sur-Fion, Saint-Germain-La-ville, Saint-Jean-sur-Moivre, Saint-Martin-aux-Champs, Songy, Soulanges, Togny-aux-Bœufs, Vésigneul-sur-Marne et Vitry-la-Ville.

Le 23 décembre 2023 après le signalement que j'ai effectué auprès de la DDT, cet avis a été purgé des deux erreurs qui l'entachaient. Il a été substitué à celui qui était présent sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne, adressé au quotidien L'Union et à l'hebdomadaire La Marne Agricole en vue de la seconde parution dans la rubrique des annonces légales le 12 janvier 2024 et envoyé au porteur de projet afin qu'il procède au remplacement de l'avis erroné.

Sur l'ensemble des affichages déjà effectués sur le site et ses abords ainsi que pour l'ensemble des vingt communes situées dans le rayon des six km autour du site d'implantation de la centrale éolienne.

Même s'il était initialement entaché d'erreur, l'avis d'enquête a été affiché dans les délais légalement requis, soit plus de 15 jours avant l'ouverture de l'enquête le 11 janvier suivant.



- Le porteur de projet se conformant à la législation, avait apposé le 15 décembre 2023 l'avis d'enquête publique initial sur des affiches au format A2 le reproduisant en caractères noirs sur fond jaune à La Chaussée-sur-Marne et Omev, ainsi que dans l'ensemble des communes ci-avant mentionnées.

Il avait aussi apposé le même jour, au droit du site du projet ainsi que sur les axes de circulation proches non loin des deux communes, quatre panneaux supportant l'avis d'enquête :

- A Omev à l'intersection de la rue de la Garenne et de la D60,
- A la sortie de la Chaussée-sur-Marne sur l'avenue du Docteur Justin JOLLY,
- A la sortie de la Chaussée-sur-Marne, sur la D 60, lieudit Coulmier,
- Sur le site du projet.

Le 9 janvier 2024 il a procédé au remplacement de l'ensemble des avis erronés. Disposé en bordure de la route, cet affichage était aisément lisible par le public,

Toujours à l'initiative du porteur de projet sans pour autant que cela revête un caractère obligatoire, l'ensemble de ces affichages a fait l'objet de constats d'huissier spécifiant, photos à l'appui, qu'ils avaient été effectués dans les délais légalement prescrits et que les affiches étaient restées en place tout au long de l'enquête publique. Maître Valérie DUMOULIN avait dressé le premier constat le 27 décembre 2023 sur les panneaux situés au droit de la RD 60 ainsi que dans chacune des vingt communes concernées, soit plus de 15 jours avant l'ouverture de l'enquête, avant d'établir le second le 11 janvier 2024, jour de l'ouverture de l'enquête. Enfin, constat était établi le 15 février 2024, lendemain de clôture de l'enquête (annexes 6 et 6 bis).

Toujours conformément aux prescriptions légales, l'avis d'enquête a fait l'objet de deux publications dans des journaux locaux d'annonces légales : l'hebdomadaire LA MARNE AGRICOLE dans ses éditions des 22 décembre 2023 et 12 janvier 2024 (annexes 4 et 4 bis) et le quotidien régional L'UNION aux deux mêmes dates (annexes 5 et 5 bis); soit quinze jours au moins avant le début de l'enquête puis dans les huit jours suivant son ouverture.

- La commune d'Omev a d'initiative mentionné les jours et heures des deux permanences tenues en sa mairie sur l'application PanneauPocket. A ma demande, celle de la-Chaussée-sur-Marne a fait de même pour la seconde permanence qui y a été tenue le jour de la clôture de l'enquête.

Sur l'initiative du maître d'ouvrage et sans que cela relève non plus d'une obligation légale, deux réunions de présentation du projet du parc éolien mais aussi de l'enquête publique ont été organisées à destination des habitants les mercredis 13 septembre et 18 octobre 2023 de 17 à 20h00 à la salle des fêtes de la commune de La Chaussée-sur-Marne.

Si initialement une seule réunion était prévue, le maître d'ouvrage constatant que les lettres informant les habitants de la tenue de cette réunion n'avaient pas été déposées dans l'ensemble des boîtes aux lettres, a décidé d'en organiser une seconde, précédée d'une nouvelle distribution des lettres d'invitation.

Au cours de ces réunions, des registres d'observation ont été mis à disposition sur lesquels cinq personnes, dont les maires des deux communes, ont simplement mentionné leur adresse mail. Une personne s'est interrogée sur l'éventuel impact auditif du projet sur son domicile et a signalé sa volonté de participer à l'étude acoustique qui sera menée avant la mise en service du parc éolien.

La lettre d'information distribuée, présentant et justifiant le projet avec son historique ses caractéristiques et ses retombées favorables pour les deux communes, annonçait la tenue de l'enquête publique, en donnait toutes les modalités indiquant notamment la possibilité pour les habitants de consulter le dossier et de déposer des observations (annexe 9).

Une présentation du projet a aussi été faite devant les conseils municipaux des deux communes, le 4 juillet 2023 à Omev et le 25 septembre suivant à la Chaussée- sur-Marne.

Si l'on excepte les erreurs répétées de la DDT, il est possible de considérer que l'information du public a pu être assurée, compte tenu des mesures correctives prises et des initiatives complémentaires du porteur de projet au-delà des prescriptions légales, notamment l'annonce de cette enquête aux habitants des deux communes par le biais des lettres qui leur ont été directement adressées ainsi que la tenue à la mairie de la Chaussée-sur-Marne de deux réunions consacrées à la présentation du projet et à la phase d'enquête publique.

## **Chapitre III : PROJET SOUMIS A ENQUETE**

### **III-1 Composition du dossier d'enquête**

Particulièrement volumineux, il comprend les 18 documents suivants :

1) - La **check list** de 12 pages listant l'ensemble des pièces requises par le code de l'environnement (art R 122-5, R 181-13 et suivants, D 181-15, D 181-15 et L 181-2 6° L 414-4 R 414-19) pour une demande d'autorisation environnementale relative aux parcs éoliens.

Ce document est destiné aux services préfectoraux chargés de vérifier la complétude du dossier. Y figure opportunément le tableau synthétique réglementaire reprenant l'intégralité des éléments requis par le code de l'environnement pour la composition d'un dossier de demande d'autorisation environnementale d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

La mention dans ce tableau, dans une colonne spécifique, des pages des documents contenus dans le dossier auxquelles il convient de se référer pour obtenir le détail des différentes thématiques abordées, utile aux services instructeurs de l'Etat, est aussi particulièrement précieuse pour le public lui permettant d'appréhender les éléments répartis dans les différentes pièces de ce volumineux dossier d'enquête.

2) - Une **description de la demande d'autorisation environnementale** de 80 pages.

Celle-ci comprend une présentation de la demande, de son cadre réglementaire, de son demandeur et des capacités techniques et financières de ce dernier.

Le document explicite aussi le projet tant sur sa localisation, sur la propriété des terrains et l'acceptation de leurs propriétaires à l'implantation du projet. Est ensuite analysée l'occupation actuelle du sol sur le site même ainsi qu'à ses abords.

Suit une présentation du projet par rapport à son environnement urbain, aux voies d'accès, aux constructions existantes, puis sont spécifiées les composantes techniques du parc éolien, de ses deux éoliennes et de son poste de transformation.

Puis sont évoquées les activités de production d'électricité qui seront exercées sur le site, avec une analyse de son gisement et de son volume, les modalités d'exploitation, les opérations de suivi et de surveillance prévues, la maintenance, puis la phase de démantèlement, de remise en état du site, de recyclage des composants du parc éolien ainsi que les garanties financières demandées à l'exploitant pour assurer la réalisation de ces dernières opérations.

Ce document comprend également les accusés de réception par les 11 communes qui en ont été destinataires, d'un exemplaire du résumé non technique de l'étude d'impact. Celui-ci doit être adressé un mois avant la demande d'autorisation environnementale aux communes concernées par le projet ainsi qu'à celles qui leurs sont limitrophes.

Figure enfin un document de conformité du projet aux documents d'urbanisme des communes sur lesquelles il doit être implanté.

Même si les concepteurs et fournisseurs d'éoliennes sont actuellement essentiellement étrangers, la fiche de présentation technique des éoliennes qui pourraient être retenues pour l'équipement du parc éolien présentée en langue anglaise peut être surprenante pour le public.

3) - **Un résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement** comportant 58 pages en format A3

Réalisé pour le porteur de projet en 2021 tout comme l'étude d'impact environnementale par le bureau d'études JACQUEL & CHATILLON Environnement et énergie implanté à Châlons-en-Champagne, ce document comporte une description du projet, avec un historique et sa teneur.

Sont ensuite abordées avec une prise en compte de son état actuel les incidences positives comme négatives du projet sur l'environnement dans sa composante physique : sol, eaux de surface et souterraines, aléas naturels, et son milieu naturel, faune et flore. Des tableaux synthétiques détaillent l'ensemble des espèces végétales et animales observées sur le site et le niveau des incidences que le projet est en mesure d'exercer sur celles-ci tant lors de la phase chantier que d'exploitation.

Sont aussi examinées la sécurité des installations, leurs possibles incidences sanitaires (nuisance sonores, lumineuses), les perturbations de réception des signaux hertziens ainsi que les incidences attendues sur l'économie locale.

Les incidences visuelles et paysagères sont abordées puis un chapitre est consacré aux incidences cumulées du projet avec celles déjà existantes et pouvant générer de nouveaux impacts. Viennent ensuite les incidences sur le milieu humain : acoustique, paysages, patrimoine bâti et archéologique.

Les mesures de préservation et d'accompagnement qui seront mises en œuvre par le porteur de projet sont énoncées ainsi que la séquence Eviter Réduire Compenser (art R122-13 du code de l'environnement).

Le choix d'implantation retenu est ensuite exposé en précisant que, compte tenu de la présence d'autres parcs éoliens en périphérie proche, seule la hauteur des éoliennes a pu faire l'objet d'une alternative.

L'ensemble des critères étudiés pour ces deux types d'éolienne figure dans un tableau comparatif.

Sans que cela affecte concrètement les mesures préconisées pour préserver l'environnement, la dénomination erronée de la séquence ERC Eviter Réduire Compenser est à signaler, le verbe Eviter ayant été remplacé par le terme Supprimer.

4) - **L'étude d'impact sur l'environnement** comprenant 351 pages, en format A3.

Pièce maîtresse du dossier, cette étude expose de façon beaucoup plus large et approfondie les éléments mentionnés dans son résumé non technique tout en décrivant aussi d'autres thématiques ;

Dispositions législatives et réglementaires s'appliquant au projet, dans le cas présent la réglementation spécifique aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) qui nécessite une demande d'Autorisation environnementale dont l'ensemble des étapes de la procédure d'instruction est ensuite décrite. La phase de l'enquête publique est également abordée. L'ensemble du cadre législatif régissant les énergies renouvelables de l'échelon local à l'échelon international en passant par le cadre régional tout comme national est détaillé.

Dans un souci sans doute didactique, toutes les dispositions législatives et réglementaires nationales mais aussi européennes assorties pour certaines de leur historique sont mentionnées. Un paragraphe faisant état des dispositions auxquelles le projet n'est pas soumis peut être considéré comme superfétatoire.

Un chapitre est ensuite consacré aux conditions d'achat de l'électricité d'origine éolienne.

Si cette description peut participer là-aussi d'un souci didactique, le système de guichet ouvert évoqué n'est plus applicable au projet ; c'est le système d'appel d'offre qui sera effectif.

La partie suivante du dossier est consacrée à la présentation du projet :

A son demandeur la société TotalEnergies : présentation est faite de la compagnie mettant en avant ses activités en France et dans le monde, les valeurs qu'elle défend et sa volonté de devenir leader de la transition énergétique. Suit l'historique de la société, acquisitions de sociétés œuvrant dans les énergies renouvelables à compter de 2018 et création en 2019 d'une nouvelle branche dénommée Gaz Renouvelables & power (GRP) chargée de mettre en œuvre le développement de l'électricité bas carbone au sein du groupe. Aux activités de la société en France et Outre-mer, son rôle majeur dans le développement des énergies renouvelables avec volonté d'implantation au service des territoires. Sont aussi présentés ses domaines d'intervention en exploitation directe ou par la construction de centrales pour le compte d'autres acteurs,

Sont ensuite exposés de façon détaillée, l'état initial du site et de son environnement dans l'ensemble de leurs composantes, les critères et motifs ayant déterminé le choix du site d'implantation, l'analyse exhaustive des incidences du projet sur l'environnement dans tous ses aspects ainsi que les mesures de préservation et d'accompagnement qui seront mises en œuvre.

Bien que mentionnées comme figurant dans les annexes de l'étude, les avis des organismes et administrations consultés n'y sont pas inclus. Ces avis figurent néanmoins à l'annexe IV de l'étude de dangers.

5) - Le **rapport de synthèse du volet biodiversité de l'étude d'impact**, document en format A4 de 423 pages : Réalisé par le bureau d'études MIROIR ENVIRONNEMENT de Vitry-le-François à la suite des diverses observations qu'il a effectuées sur le site du projet, ce dossier analyse et évalue les impacts que le parc éolien pourrait avoir sur la flore présente sur le site et sur la faune qui le fréquente s'agissant autant des mammifères, insectes, oiseaux ou chiroptères. [Etonnamment les schémas illustrant les études chiroptérologiques sont titrés «Etude des chiroptères dans le cadre du projet éolien de POGNY».](#)

6) - L'**étude d'impact acoustique** de 58 pages réalisée par la société VENATHEC implantée à Vandoeuvre-lès- Nancy qui en juillet 2019 a effectué sur le site et à ses alentours un ensemble de mesures destinées à évaluer les risques de dépassement par les éoliennes des valeurs réglementaires en vigueur. Afin d'évaluer les incidences sur les habitations susceptibles d'être les plus exposées, des points de mesure ont été disposés dans quatre lieux différents : dans les deux communes directement concernées à Omev et la Chaussée-sur-Marne ainsi que dans la commune voisine de Pogny et à proximité de la ferme du Moulin située à l'écart sur cette même commune. Les mesures ont été réalisées en période diurne et nocturne.

7) - Un **document de la société VENATHEC adressé à la DREAL** le 10 décembre 2018 concernant les études acoustiques menées aux alentours de 5 parcs éoliens alors exploités par la société QUADRAN. [Selon ce document cette étude vise à permettre d'étudier l'implantation de futurs projets de la société QUADRAN. Il est à supposer que le projet Mont de l'Arbre III en fait partie.](#)

8) - L'**étude paysagère et patrimoniale de l'étude d'impact** comprenant 147 pages en format A3, évaluant les effets du projet sur le paysage : perception des éoliennes et de leur balisage lumineux pour les riverains, les villages proches, les axes de circulation, les unités paysagères et le patrimoine architectural. La perception du poste de livraison est aussi évaluée.

9) - Un **carnet de photomontage** de 257 pages au format A3 destiné à évaluer l'impact visuel des éoliennes en projet. 38 photomontages ont été réalisés en juillet et août 2021 à partir de plusieurs axes de circulation proches et éloignés du site de projet, à l'approche des localités alentours et depuis le centre des villages d'Omev et la Chaussée-sur-Marne. L'étude conclut à des effets visuels faibles en plusieurs endroits et démontre que les perceptions les plus fortes s'insérant dans les parcs déjà existants, ne les modifient pas réellement.

10) - Une **étude des zones d'influence visuelle** de 17 pages au format A3 comprenant dans des rayons allant de 5 à 20 km divers calculs des zones d'influence visuelle du projet au niveau du bout des pales, des nacelles et par rapport aux parcs voisins. L'étude conclut que si la visibilité des deux éoliennes en projet est réelle, celle-ci s'inscrit dans des parcs existants et n'aura pas d'incidence additionnelle.

11) - Une **étude de dangers** de 138 pages au format A3 visant à évaluer les risques susceptibles d'être provoqués par le parc éolien, comprenant une description de son environnement naturel, humain et matériel, de ses installations ; avec une cartographie des zones à enjeu autour de chacune des deux éoliennes.

Sont aussi identifiés les potentiels de dangers de l'installation par rapport aux produits nécessaires à sa construction et à sa maintenance ainsi qu'à son fonctionnement. Les mesures de prévention prévues sont aussi exposées.

Suit une présentation des retours d'expérience sur le sujet, une analyse des risques retenus comprenant une présentation des risques externes liés aux activités humaines puis aux phénomènes naturels.

Une étude détaillée des risques s'appliquant au site d'étude et une synthèse portant sur leur acceptabilité clôturent cette étude.

12) - Un **résumé non technique de l'étude de dangers** de 39 pages au format A3

13) - Un **plan de situation** au 1/25.000<sup>ème</sup> des 2 éoliennes

14) - Un **plan de masse** sur lequel figurent la localisation des éoliennes en projet, de celles déjà exploitées par TotalEnergies ainsi que les infrastructures annexes : accès, plate-forme de montage, réseau électrique, etc.

15) - **Neuf plans techniques** consacrés aux deux éoliennes et au poste de livraison dont les mêmes plan de masse et de situation ainsi que des plans d'élévation.

16) - Une **note de présentation non technique du projet** de 11 pages au format A4 décrivant la composition et le fonctionnement d'un parc éolien, la localisation du parc en projet et ses caractéristiques techniques, les diverses raisons ayant motivé le porteur de projet puis le contenu d'une demande d'autorisation environnementale.

17) - **L'avis de la MRAe.**

18) - **La réponse du porteur de projet à l'avis de la MRAe.**

Dense, le dossier d'enquête comporte l'ensemble des documents légalement requis. Si à plusieurs reprises sont évoquées de façon superfétatoire des dispositions ne s'appliquant pas au projet, l'inclusion de nombreux tableaux de synthèse des éléments y figurant en permet une lecture plus aisée. De nombreuses illustrations, photographies et photomontages permettent de mieux appréhender les diverses incidences prévisibles du projet sur l'environnement.

### **III-2 Historique et caractéristiques du projet**

Les éléments ci-après s'appuient essentiellement sur les informations contenues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale présentée par la société TotalEnergies ainsi que sur le site societe.com.

Le projet a été lancé en 2017 avec une consultation des deux municipalités et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

La concertation avec les communes et les études écologiques et acoustiques ont débuté en 2018, les études naturalistes et la définition du lieu d'implantation du projet ont été réalisées en 2019 suivis en 2020 par les études paysagères et de danger.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposé en 2021 et l'avis de l'autorité environnementale a été délivré en 2023.

Lors de la constitution du dossier de demande d'autorisation environnementale, le porteur de projet se dénommait TOTAL Quadran, appellation modifiée en septembre 2019 pour devenir TotalEnergies. Sa filiale TotalEnergies Renouvelables France de la branche Gas Renewable and Power est chargée de développer les activités du groupe dans le domaine de la production d'énergies renouvelables. Cette filiale conduit les procédures nécessaires pour l'implantation des infrastructures que ce soit dans le domaine de l'éolien, du solaire ou de l'hydrogène.

La modification du nom de la société intervenu au cours de la confection du dossier nécessaire à la demande d'autorisation environnementale permet de comprendre pourquoi certains documents du dossier d'enquête notamment les plans de situation, d'ensemble et techniques des éoliennes ont été réalisés sous le nom de Total Quadran et non sous celui de TotalEnergies.

### **III-2.1 Porteur du projet**

Le porteur de projet était initialement la société TotalEnergies qui a confié ce rôle le 23 novembre 2023 à sa filiale CE (Centrale Eolienne) Mont de l'Arbre III, Société par Actions Simplifiée créée le 27 juillet 2020 et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de BEZIERS (34). Elle est dotée du n° SIRET 887 539 468 00017. Son siège social se trouve ZAC de Mazeran, 74 Rue Lieutenant de Montcabrier, 34500 BEZIERS. Son activité repose sur la production d'électricité.

Cette modification de pétitionnaire s'inscrit dans le cadre de l'obligation de financement du parc éolien par le biais d'un Special Purpose Vehicle (SPV) : entité juridique dont l'unique objectif est de porter un actif. Un SPV n'a pas d'autre activité que de détenir les actifs, en supporter les coûts et en percevoir les revenus.

Le chef de projet, Monsieur Benoit GOZARD est en activité au sein de la société TotalEnergies renouvelables France, Agence Grand-Est Hauts de France, filiale du groupe TotalEnergies sise 18 rue Dom Pérignon à Châlons- en-Champagne (51).

### **III-2.2 Teneur du projet**

#### **III-2.2.1 Situation, superficie, nature du site d'implantation de la centrale éolienne**

Le projet de centrale éolienne se situe dans le département de la Marne, entre Châlons-en-Champagne et Vitry-le-François, à une quinzaine de kilomètres de chacune de ces deux localités, sur le territoire des communes de La Chaussée-sur-Marne lieu-dit Vallée Hudry et d'Omev lieu-dit Tourne-Fesse.

La Chaussée-sur-Marne et Omev comptent respectivement 799 et 211 habitants ; la première fait partie de la Communauté de Communes de Vitry, Champagne et Der, et la seconde de la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole.

Le site du projet se trouve au niveau des entités paysagères de la Champagne crayeuse et de la côte de Champagne. Situé à une altitude de 100 à 170 m, en zone de plaines peu boisées à caractère essentiellement agricole, il s'étend sur 5.286 m<sup>2</sup> de parcelles privées, et ne se trouve pas à proximité de cours d'eau.

Selon la DREAL, le site était déjà entouré en août 2021 dans son périmètre immédiat incluant six communes, de 18 éoliennes sur cinq parcs déjà existants et 16 autres éoliennes avaient obtenu un accord quant à leur construction. Certaines de ces installations sont exploitées par TotalEnergies, notamment les parcs de Malandaux et Quarnon. Le périmètre immédiat s'étend sur 2 km environ autour du site d'implantation.

17 autres parcs construits ou accordés comportant au total 115 éoliennes se situent dans le périmètre rapproché du projet impactant le territoire de 15 communes situées dans un rayon de 8 km environ.

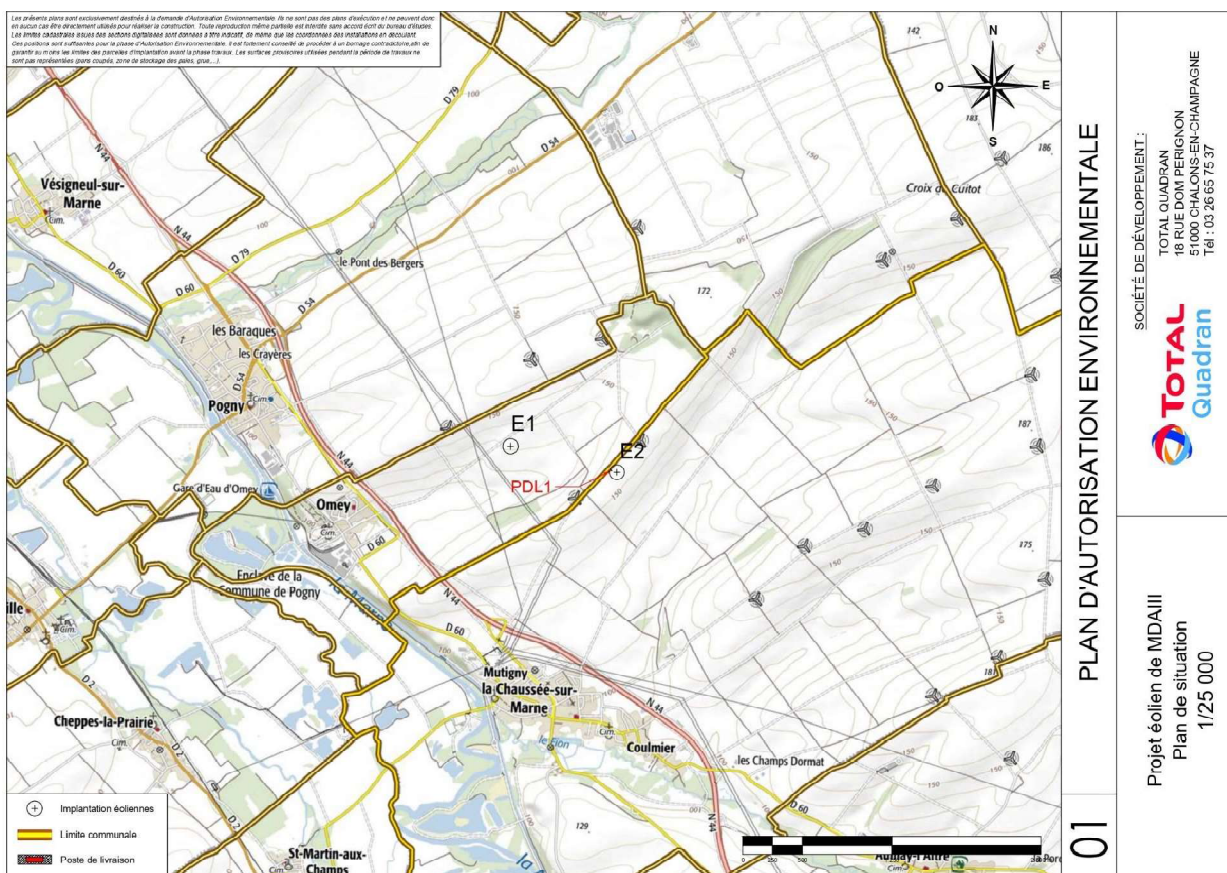
En phase de construction l'accès au site se fera par des chemins agricoles existants.

Le site du projet se trouve au plus près à 1,08 km de la N44 et l'habitation la plus proche des éoliennes se trouve à plus de mille mètres, sur la localité d'Omey.

Le choix du site a été effectué en fonction des diverses contraintes impactant le secteur. Il se situe dans une zone d'accélération des énergies renouvelables définies par les communes concernées.

### III-2.2.2 Spécificités techniques de la centrale.

La centrale comprendra deux éoliennes E1 et E2 et un poste de livraison de l'électricité qui sera produite vers le réseau électrique. Ce poste de livraison sera installé sur la plate-forme de l'éolienne E2.



Si un raccordement au poste source le plus proche à savoir «le poteau» situé à 1,7 km sur la commune de la Chaussée-sur-Marne était initialement espéré, celui-ci étant saturé, le raccordement devra se faire sur un des trois nouveaux postes sources dont la création est envisagée par RTE.

Tout comme pour le choix du lieu d'implantation des deux éoliennes, leurs caractéristiques techniques ont été déterminées en fonction des contraintes règlementaires, notamment distances d'éloignement par rapport aux servitudes présentes sur le site faisceaux hertzien, ligne à Haute tension, oléoduc) ; ceci aboutissant à des différences entre les deux machines.

C'est ainsi que l'éolienne E1 pourra être équipée de pales de plus grande dimension que la E2 avec une hauteur maximale de 180 m en bout de pale alors que la E2 pourrait culminer à 165 m. les deux machines devraient être équipées d'un même rotor de 140 mètres de diamètre.

Les deux seront constituées d'un rotor composé de trois pales construites en matériaux composites (verre et carbone renforcé époxy) et réunies au niveau d'un moyeu prolongé par une nacelle abritant un générateur qui transformera l'énergie produite en énergie électrique, potentiellement un multiplicateur (toutes les éoliennes n'en sont pas équipées), un transformateur permettant d'élever la tension électrique produite au niveau de celle du réseau à savoir 20.000 volts, un système de freinage mécanique, un système d'orientation de la nacelle plaçant le rotor face au vent pour une optimisation de la production d'énergie, des outils de mesure du vent et un balisage diurne et nocturne destiné à assurer la sécurité aéronautique.

L'ensemble reposera sur un mât composé de plusieurs tronçons superposés en acier et en béton. Des dimensions maximales pour ces éléments, 95 m de hauteur pour le mât, 140 m de diamètre pour le rotor et une hauteur maximale en bout de pale de 165 m ont été adoptées pour les hypothèses de calcul, ce qui ne signifie pas que des éoliennes d'aussi grande dimension seront en réalité retenues.

La technologie évoluant rapidement, le choix du modèle ne sera effectué que lorsque l'autorisation de construire aura été obtenue. [Il est à noter que le modèle VESTA 136 évoqué dans le dossier comme pouvant être choisi n'est plus commercialisé aujourd'hui.](#)

Les éoliennes seront fixées au sol par de lourdes fondations circulaires en béton, leur base étant située entre 3 et 5 m de profondeur.

Des plateformes dénommées aires de grutage parfaitement planes leur seront adjointes destinées à accueillir les grues qui seront nécessaires à la construction des machines et à d'éventuelles opérations de maintenance lourde en phase d'exploitation. Le poste de livraison sera implanté sur la plateforme de l'éolienne E2, contiendra l'ensemble de l'appareillage de contrôle, de sécurité et de comptage de l'électricité ; installé dans un local préfabriqué d'une superficie de 27 m<sup>2</sup> (9m x3m) et d'une hauteur maximale de 2,53 m.

Les installations seront munies de systèmes de sécurité, elles seront verrouillées, mises à la terre pour éviter les conséquences de la foudre, dotées de systèmes de détection d'incendie, de capteurs de température des pièces mécaniques et d'entrée en survitesse des pales, d'organes de coupure de la transmission électrique, de détection de formation de glace sur les pales avec arrêt automatique si nécessaire, de détecteurs de niveau d'huile. Les éoliennes seront aussi munies de systèmes de protection et de mise en sécurité en cas de dysfonctionnement par l'envoi d'alertes aux centres de conduite et de surveillance.

Des opérations de maintenance et de contrôle auront lieu régulièrement. Des contrôles de la conformation des installations avec les normes en vigueur auront lieu avant la mise en service des éoliennes puis sur un planning prédéfini pendant l'exploitation. La stabilité des éoliennes sera vérifiée par un contrôle régulier des fondations et des différentes pièces d'assemblage.

Les lignes électriques de raccordement des éoliennes au poste de livraison seront enterrées à une profondeur pouvant aller de 80 cm à 1m20.

Le porteur de projet s'engage à respecter et à appliquer les normes qui seront en vigueur au moment de la mise en service des installations.

[L'ensemble de ces mesures de sécurité repose sur des prescriptions légales que le porteur de projet doit évidemment respecter.](#)



### **III-2.2.3 Fonctionnement de l'installation**

Produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, les éoliennes sont équipées d'instruments de mesure placés au dessus de la nacelle. Une girouette ou anémomètre détermine la direction du vent et ainsi le rotor équipé de ses 3 pales se positionne automatiquement pour être face au vent afin d'optimiser la production d'énergie.

Les pales se mettent en mouvement avec une vitesse de vent d'environ 10 km/h et l'éolienne peut se coupler au réseau électrique à partir d'une vitesse de 10,8 k/h.

Lorsque le vent dépasse 86 km/h les éoliennes sont automatiquement stoppées par un système de freinage résultant de la modification de l'angle des pales jusqu'à leur mise en drapeau.

L'éolienne est aussi équipée d'un frein à disque qui s'actionne en cas de défaillance du système de freinage.

L'ensemble du dispositif est automatisé et géré par ordinateur.

### **III-2 2 4 Production électrique**

La production attendue des deux éoliennes est de 23.400 MWh/an résultant d'un fonctionnement de 2.600 h à pleine puissance. Le potentiel éolien sur le site est basé sur un vent d'orientation Sud-Ouest de vitesse moyenne à 100 m de hauteur estimée à 6,2 m/s. Selon le porteur de projet, cette production devrait permettre de couvrir, hors chauffage et eau chaude, la consommation d'environ 21905 habitants. L'estimation initiale de TotalEnergies portant sur 9.957 ménages a été revue à la baisse soit 3.545 ménages après la demande de la MRAe portant sur une régionalisation de ces données.

### **III-3 Devenir de la centrale à l'issue de la période d'exploitation.**

Selon le groupe ENGIE, la durée de vie d'une éolienne est comprise entre 15 et 25 ans ; selon TotalEnergies, cette durée d'exploitation est de 25 à 30 ans.

Si elle ne sollicite pas à l'issue de la période d'exploitation une autorisation de repowering destinée à installer des modèles plus performants, la société TotalEnergies sera tenue de restituer le site dans son état d'origine.

L'ensemble des installations devra être intégralement démantelé, les fondations retirées et le site restitué dans son état d'origine. Les chemins d'accès et aires de grutage devront être supprimés, remplacés par de la terre végétale identique à celle d'origine.

Une question se pose quant au devenir des chemins d'accès. Alors que plusieurs d'entre eux sont des chemins agricoles, pour certains utilisés aussi pour la maintenance des éoliennes déjà installées, et sans doute prévus pour l'installation d'autres éoliennes en projet ; leur suppression, évoquée par le porteur de projet, est-elle véritablement envisagée ?

L'ensemble des matériaux composant les installations pouvant l'être devra être recyclé.

Le porteur de projet est tenu de constituer les garanties financières nécessaires soit 150.000 euros pour le parc Mont de l'Arbre III.

Les modalités de constitution de ces garanties sont régies par les arts R515-101 et suivants du code de l'environnement.

### **III-4 Incidences du projet sur l'environnement lors des phases de travaux puis d'exploitation et mesures de réduction et d'accompagnement proposées par le pétitionnaire**

Les études relatives à ces impacts ont été réalisées par les sociétés MIROIR Environnement implantée à Vitry-le-François pour les volets flore, faune et habitats naturels et SILVA ENVIRONNEMENT de Saint Agnan (58) pour le volet chiroptère. Les suivis ont été effectués sur l'aire d'étude immédiate ainsi que sur les parcelles situées en périphérie.

#### **III-4.1 Sur le sol et les eaux souterraines**

Le sol sera essentiellement impacté lors de la phase travaux, de nombreux convois dont certains de plus d'une dizaine de tonnes ou longs de plus de 75 mètres seront nécessaires à la construction de la centrale éolienne.

Un terrain appartenant à la commune au droit de la route départementale sera utilisé pour la création du virage requis pour le passage des convois qui seront nécessaires pour acheminer les éléments les plus volumineux des éoliennes jusqu'au site. L'accès au site se fera essentiellement par des pistes existantes, qui pour certaines seront renforcées ou élargies, la largeur minimale nécessaire étant de 4 mètres 50. Les renforcements seront faits au moyen de revêtements en pierres concassées et compactées.

La construction de la centrale éolienne affectera aussi le sol sur la zone du chantier avec la nécessité de créer une aire de grutage pour l'installation des engins qui permettront de monter les aérogénérateurs et d'assembler les rotors. Pour sa mise en place, des opérations de terrassement devront être effectuées. Le recours à un système de drainage d'évacuation des précipitations est envisagé si une érosion des sols due à de fortes pluies était constatée.

Les fondations de chacune des éoliennes nécessiteront un déblaiement de terrain de 300 m<sup>2</sup> environ. Selon le bureau d'études les matériaux en résultant pourront être utilisés pour renforcer les pistes d'accès. Le coulage du béton dans ces fondations précédé de l'installation des armatures, du ferrailage et de la bride d'ancrage des mâts ne devrait pas avoir d'impact significatif sur le sol environnant.

Durant la phase d'exploitation, afin d'éviter une éventuelle concentration des écoulements, la majorité de l'emprise du projet sera réalisée en matériaux semi-perméables et les fondations aux surfaces imperméabilisées seront espacées de plusieurs centaines de mètres les unes des autres.

**Les sols seront essentiellement impactés en phase travaux et sur des superficies restreintes.**

L'emprise au sol de la centrale, chemins d'accès exclus couvrira 5.286 m<sup>2</sup> (0,5286 ha) dans un environnement agricole de 1.841 hectares pour les communes d'implantation.

La protection des sols contre les pollutions sera assurée tant en phase travaux qu'en phase exploitation. L'ensemble des déchets générés par les travaux dont certains seront des produits toxiques, sera collecté et envoyé vers les filières spécialisées par les entreprises qui interviendront sur place. Des mesures seront aussi prises pour contrer d'éventuelles pollutions aux hydrocarbures par les engins de chantier et les camions qui devront être correctement entretenus.

En phase d'exploitation, les opérations de dépannage, de maintenance et d'entretien des installations nécessiteront l'usage de produits et éléments pouvant être polluants comme des produits anticorrosifs, des batteries au plomb et acide, des déchets d'équipements électriques et électroniques.

Des mesures seront prises pour éviter d'éventuelles pollutions ; les déchets seront systématiquement enlevés, les machines feront l'objet d'un contrôle périodique par un contrôleur agréé et les opérations d'entretien et de maintenance seront confiées à un prestataire certifié ISO 9001 ayant intégré un manuel qualité spécifique aux éoliennes.

**Des mesures de préservation des sols sont logiquement attendues pour ce type de travaux.**

Le chantier situé en dehors des zones de remontée des nappes phréatiques n'est pas susceptible de les affecter. Des mesures de précautions d'étanchéité seront toutefois prises avec notamment l'utilisation de bacs de rétention destinés à éviter le transfert de substances néfastes vers ces nappes. Aucun périmètre de protection de captage d'eau n'est localisé sur le site.

[Le projet n'impactera pas les milieux aquifères.](#)

### **III 4.2 Sur la qualité de l'air**

La phase de construction du parc générera des rejets de gaz polluants et à effet de serre dus aux rotations des engins de chantier et convois d'acheminement des éléments de la centrale. La Nationale 44 sera empruntée par les convois ainsi que la départementale 60, longeant la commune d'Omey ; les rues du village ne seront pas empruntées.

En phase d'exploitation en revanche, l'électricité produite par les éoliennes n'engendrera aucune émission de gaz à effet de serre.

[Le parc éolien permettra effectivement de produire une énergie renouvelable ne générant pas de rejet dans l'atmosphère.](#)

### **III-4.3. Sur la flore, les communautés végétales et sur les habitats naturels**

17 espèces végétales présentant un enjeu potentiel de préservation ont été identifiées lors des observations menées sur la zone de projet, aucune ne bénéficiant d'un statut réglementaire ; 6 espèces présentent une patrimonialité assez forte, cependant elles se situent en dehors des zones concernées par les travaux et la circulation des véhicules.

Situé dans un environnement de parcelles agricoles cultivées, en dehors de continuités écologiques ou d'habitats naturels à préserver, le projet n'impactera pas significativement son environnement végétal. Seules les communautés herbacées graminéennes situées aux abords des chemins d'accès et les cortèges floristiques banals observés sur les futurs emplacements des installations seront affectés.

Selon le porteur de projet, le positionnement des éoliennes a été déterminé en fonction des sensibilités écologiques du site, ce choix constituant une mesure d'évitement préalable. Des mesures complémentaires seront néanmoins observées afin d'éviter d'éventuels impacts : Cadrage préalable de dépôts de matériel, de transit et de retournement des engins et balisage des stations d'espèces ou emprises sensibles, évitement des zones concernées par des espèces à enjeux,

[Le site retenu pour l'implantation de la centrale ne renferme opportunément que peu d'espèces végétales d'intérêt et des mesures de précaution seront prises afin de préserver leur habitat.](#)

### **III-4. 4. Sur la faune et l'avifaune.**

- **Sur la faune** : L'impact du projet sur l'entomofaune est considéré comme très faible, aucune espèce d'insecte à enjeu n'a été identifiée sur le site. Il en est de même pour les amphibiens.

Certains reptiles ont en revanche été observés sur la zone d'étude. Il s'agit du lézard des murailles de caractère commun non menacé en Champagne crayeuse et du lézard des souches plus vulnérable. Cependant des études menées sur site il ressort que si leur présence a été détectée sur la zone d'étude, leurs habitats sont situés en dehors des emprises du projet.

Aucune espèce de mammifères à enjeu n'a été observée sur la zone d'étude et si les mammifères présents pourront subir un dérangement lors de la phase travaux, celui-ci cessera lors de son achèvement.

[Située en zone agricole cultivée, la zone de projet est effectivement peu attractive pour la faune.](#)

## **Sur l'avifaune :**

Le site n'est pas situé dans une Zone de Protection Spéciale (ZSP) Directive oiseaux et aucun lien fonctionnel n'a été constaté avec la zone la plus proche, à savoir celle des étangs d'Argonne.

Des observations de terrain ont eu lieu entre septembre 2017 et mai 2018 au cours de quatre périodes relatives à :

- la migration postnuptiale avec 4 journées d'observation entre septembre et octobre,
- l'hivernage avec 4 passages diurnes en janvier et une journée d'observation,
- la migration pré-nuptiale avec 3 journées d'observation diurnes en mars,
- la période de reproduction avec 4 journées d'observation diurnes et un suivi crépusculaire entre avril et mai.

38 espèces ont été observées en période de migration pré-nuptiale, 14 au cours de la période d'hivernage, et 24 en période de reproduction.

Si pour la plupart de ces espèces les impacts du projet sont considérés comme faibles à très faibles, sept d'entre elles [l'alouette des champs, le vanneau huppé, le faucon pèlerin, le faucon crécerelle, la buse variable, le milan royal et le bruant proyer] sont considérées comme ayant une sensibilité faible à modérée.

Une analyse comportementale effectuée à partir des parcs éoliens alentours a montré selon le bureau d'études que les comportements d'évitement étaient limités, traduisant une adaptation de l'avifaune à la présence des éoliennes. Il est aussi indiqué que des axes de transit préférentiels ont été identifiés et la configuration des éoliennes en projet, parallèle aux axes migratoires et de transit principaux, suffisamment écartées seront de nature à éviter la création d'un effet barrière.

Comme pour la flore, le porteur de projet indique que le positionnement des éoliennes a été déterminé en fonction du moindre impact pour l'avifaune avec un évitement des axes de migration et de transit migratoires ou locaux, des zones de stationnement préférentielles des espèces en transit migratoire ou en hivernage et évitement des zones de nidification.

Afin d'empêcher le développement d'une végétation qui pourrait être attractive pour l'avifaune, les plates-formes de maintenance contiguës aux éoliennes seront gravillonnées. Des distances inter-éoliennes importantes seront observées et les éoliennes positionnées de manière à maintenir des corridors de transit suffisants ainsi que des échappatoires.

Les travaux d'installation comme d'entretien du parc éolien seront réalisés en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune intervenant de mi-mars à fin juillet, des mesures seront prises pour éviter la pollution des sols, le personnel sera doté de kits antipollution, l'ensemble des déchets sera éliminé.

En phase d'exploitation un suivi de la mortalité de l'avifaune sera réalisé la première année de mise en service. Il sera renouvelé en cas de constat de mortalité significative à raison de 20 passages menés par un bureau d'étude naturaliste.

Le réseau de raccordement électrique sur site sera enterré afin d'éviter le risque d'électrocution de l'avifaune.

[Les impacts les plus notables du projet s'exerceront donc sur l'avifaune.](#)

## **S'agissant plus particulièrement des chiroptères :**

Effectuée sur la base de 8 soirées d'écoute nocturne sur site entre août 2017 et fin juillet 2018, l'étude relative aux chiroptères a été réalisée par le bureau d'études Silva Environnement implanté à Saint Agnan (58). Huit espèces y ont été identifiées dont deux [grand murin et murin de Bechstein] inscrites sur la liste rouge France et la liste rouge régionale pour la première dans la catégorie préoccupations mineure, la seconde dans la catégorie quasi menacée.

Certaines espèces sont de grandes migratrices tandis que d'autres effectuent de plus petits déplacements entre leurs gîtes d'été et leur gîte d'hiver. Selon les observations menées aucun couloir migratoire n'a été mis en évidence.

Ces éléments sont à prendre avec recul car étonnamment si le nom du Parc Mont de l'Arbre III figure dans le préambule du volet biodiversité de l'étude d'impact, il est indiqué que ce parc est situé sur les communes de Pogny et La-Chaussée-sur-Marne et l'ensemble des tableaux et cartographies illustrant cette étude est titré «Etude des chiroptères dans le cadre du projet éolien de POGNY» réalisé par le bureau d'étude SILVA Environnement. La question se pose alors de savoir si une étude sur les chiroptères a réellement été menée sur site pour le projet Mont de l'Arbre III. De plus, contrairement à ceux de Miroir Environnement et Silva Environnement, le nom et le logo du bureau d'étude Sens of live, intervenant mentionné dans le dossier comme ayant effectué des écoutes en altitude n'apparaît pas sur la couverture du Volet biodiversité de l'étude d'impact.

Les mesures d'évitement et de réduction prises pour l'avifaune s'appliqueront aussi aux chiroptères :

- les éoliennes seront éloignées à minima de 200 mètres de toute lisière ou linéaire arbustif présentant un enjeu pour leur transit et leurs zones de chasse,
- elles ne seront pas implantées dans leurs zones de nidification, de stationnement préférentiel, ni leurs axes de migration,
- de plus, le type d'éolienne choisi aura des caractéristiques techniques limitant les risques de mortalité : apposition de grilles au niveau des opercules et des nacelles du rotor, absence d'éclairage du fût et des installations annexes,
- un ajustement de la vitesse de démarrage des éoliennes en fonction de la vitesse du vent est évoqué, les chiroptères étant plus actifs en période de faible vent avec une mortalité plus élevée ;
- la mise en drapeau des pales est aussi évoquée.

Le risque d'impact cumulé avec la ligne électrique haute tension traversant le site est également pris en compte avec le choix du positionnement des éoliennes du projet et le réseau de raccordement électrique sur site sera enterré.

Il est à espérer que les mesures annoncées pour éviter et réduire l'impact du projet sur les chiroptères sont bien celles qui concernent le parc Mont de l'Arbre III.

Un suivi automatisé de l'activité des chiroptères en altitude aura lieu la première année d'exploitation et un suivi de mortalité sera assuré au cours de cette même année.

Si nécessaire une régulation des éoliennes sera mise en place et une nouvelle campagne de suivi sera menée.

Sans que cela soit ici précisé il est à penser que les modalités de régulation porteront sur les périodes de bridage ou d'arrêt des éoliennes.

#### **III-4.5. Sur les paysages**

Les deux éoliennes s'inséreront dans une trame dense au sein d'autres parcs déjà en activité ou accordés et ne modifieront que peu la perspective existante pour les riverains, les villages proches, les axes de circulation (Nationale 44, Départementales 60 et 54) ou les unités paysagères. Ceci tant en période diurne que nocturne au cours de laquelle s'allument les balisages lumineux. Le poste de livraison sera peint en beige. Le réseau de raccordement électrique sur site sera enterré.

Une bourse aux arbres sera mise en place par le porteur de projet afin de permettre aux habitants d'Omey, la Chaussée-sur-Marne et Pogny de masquer les éoliennes possiblement visibles depuis leur habitation.

**III-4.6 Sur les périmètres de protection et d'inventaire :** Le site du projet n'est pas localisé dans une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique et ne présente pas de lien fonctionnel avec celles qui l'entourent. Il n'est pas non plus concerné par les cinq Zones Spéciales de Conservation du réseau NATURA 2000 (les plus proches se situant à plus de 30 km), par un zonage d'intérêt communautaire ni un périmètre de protection de site inscrit ou classé. Il n'est pas plus situé sur un des corridors du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

**III-4.6 Sur les zones humides :** Le site n'en comporte pas.

### **III-4.8 Sur le plan patrimonial, culturel et archéologique**

Les deux églises de la Chaussée-sur-Marne, monument classé, et Pogny se trouvent dans le périmètre immédiat du projet, et cinq autres dans le périmètre rapproché. Cependant si un risque de co-visibilité existe, celle-ci ne différera pas de celle déjà existante. Le château de Vitry-la-Ville et son parc qui se trouvent à environ 2,8 km risquent de subir un impact visuel plus important. Le site du projet se trouve sur un secteur au potentiel archéologique fort pouvant renfermer des vestiges du néolithique et des âges des métaux.

### **III-4.9 Sur les infrastructures.**

Les voies routières seront essentiellement impactées lors de la phase de construction de la centrale : plusieurs lourds convois de très grande dimension (plus de 75 m de longueur pour certains) qui viendront acheminer les composants, emprunteront la Nationale 44 puis la Départementale 60 en évitant la traversée des villages, pour terminer sur les chemins agricoles.

La période d'exécution des travaux sera définie en concertation avec les exploitants des parcelles concernées afin d'être la moins impactante possible pour la profession agricole.

Un oléoduc de la société Donges Metz et un Gazoduc de GRT Gaz traversent le site du projet, aussi ont été pris en compte dans l'étude de dangers les risques que pourraient générer ce voisinage. Les éoliennes en seront éloignées d'environ 490 mètres soit à plus de 2 fois leur hauteur. Si celles-ci venaient à s'effondrer elles n'affecteraient pas les infrastructures voisines.

Le risque inhérent à une possible projection de pale est considéré comme négligeable dans la mesure où les canalisations sont souterraines. Les éoliennes seront dotées d'installation de protection anti foudre : chaque pale sera équipée d'un paratonnerre et un système de mise à la terre permettra de dériver le courant de foudre vers le sol. Le type d'éolienne qui sera retenu sera de nature à minimiser les risques d'incendie avec une protection contre les courts-circuits, des capteurs de températures aptes à brider ou mettre à l'arrêt les machines et à envoyer des alarmes. Par ailleurs, aucune superposition n'interviendra entre l'oléoduc, le gazoduc et le réseau inter-éolien souterrain déjà existant sur le site. Des gaines blindées sont utilisées pour protéger celui-ci et limiter le niveau de rayonnement électromagnétique. Dans la mesure où ce réseau est souterrain il ne risque pas d'être impacté par un incendie résultant d'un défaut électrique.

Aucun véhicule ne circulera à l'aplomb des canalisations.

En phase d'exploitation, les éoliennes seront surveillées et commandées à distance par ordinateur et le service de dépannage qui sera informé en temps réel pourra réagir. Des contrôles sur site de ces aérogénérateurs auront également lieu 3 mois puis 1 an après la mise en service et ensuite tous les 3 ans au moins.

[Le porteur de projet s'engage à respecter les mesures de sécurité préconisées et selon les normes qui seront en vigueur au moment de l'implantation des éoliennes.](#)

Une ligne à haute tension de 225 KV se trouve sur le site de projet, les éoliennes en seront éloignées de 168 mètres minimum en haut de pale.

[Les distances règlementaires doivent évidemment être respectées.](#)

### III 4-10 Sur le milieu humain, la santé et l'impact économique

Le projet s'inscrit dans une zone rurale peu densément peuplée essentiellement axée sur les activités agricoles menées sur de grandes exploitations.

Les phases chantier et exploitation n'entraîneront pas d'impacts notables sur la santé des populations locales, les éventuelles nuisances se concentreront sur le site du projet où des mesures de contrôle et de prévention seront observées notamment afin de garantir la sécurité des personnes intervenantes.

Les éoliennes émettent peu de champs électromagnétiques comme peu d'infrasons et leur éloignement des habitations préserveront les habitants de ces nuisances.

Concernant l'impact acoustique présumé, des calculs menés par la société VENATHEC à partir de parcs en activité dotés d'éolienne du même type que celle qui devraient être choisies, il ressort qu'aucun des seuils réglementaires tant diurnes que nocturnes ne devraient être dépassés.

Les éoliennes devraient en outre être équipées de dentelures ou peignes destinés à réduire leurs émissions sonores.

Citée dans l'étude d'impact sur l'environnement comme figurant dans son intégralité en annexe de ce document, cette étude en est absente. Il est donc difficile de savoir quelles ont été les lieux et conditions exactes de réalisation des études utilisés pour l'élaboration de l'étude d'impact acoustique.

Pour des raisons de sécurité aérienne, les éoliennes seront équipées de feux de balisage respectant les normes et recommandations de l'aviation civile. Ces feux seront allumés tant en période diurne que nocturne et leur intensité sera automatiquement réglée en fonction de la luminance de fond.

L'impact de ces balisages pour les habitants est jugé faible dans la mesure où il s'intégrera à ceux nombreux déjà présents aux abords du site.

Si l'implantation des éoliennes venait à perturber la réception de la télévision, le porteur de projet devra contrer cet impact et restituer la qualité de réception initiale.

Indispensable pour assurer la sécurité aérienne, la mise en place des balisages supplémentaires sur les deux éoliennes ne devraient effectivement que peu aggraver les impacts visuels existants.

En termes d'impact économique le porteur de projet souligne sa volonté de faire appel de préférence à des entreprises et à de la main d'œuvre locale. Sont aussi mises en avant les retombées favorables pour les commerces locaux pendant la phase chantier et la possibilité pour la phase d'exploitation de la création d'emplois permanents pour la maintenance des installations.

Le projet générera des retombées fiscales pour les collectivités locales : la Contribution Economique Territoriale (CET) comprenant la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) ainsi que la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) ; l'Impôt Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau (IFER) ainsi que la taxe foncière.

Une influence positive évoquée en termes d'attractivité touristique est à relativiser dans la mesure où ce ne sont pas deux éoliennes supplémentaires qui théoriquement constitueront un nouvel élément d'attractivité. La possibilité d'utiliser les éoliennes comme support publicitaire est anecdotique puisque les deux éoliennes en projet s'intègrent au sein de parcs déjà existants et ne seront pas davantage visibles que les aérogénérateurs précédemment installés.

Compte tenu de sa faible emprise au sol, la centrale impactera peu l'activité agricole.

### **III-4-11 Vulnérabilité du projet par rapport aux aléas climatiques et risques inhérents**

Située hors des zones inondables la centrale éolienne ne risque pas d'être impactée en cas de fortes précipitations.

Concernant les risques de tempête les modèles d'éoliennes envisagées pour le projet sont conçues pour résister à des vents de 180 km/h pendant 10 minutes, de 250 km/h pendant 5 secondes et lorsque la vitesse devient trop importante, les éoliennes sont automatiquement stoppées.

Afin d'identifier les risques potentiels inhérents aux éoliennes et leur niveau d'accessibilité, une étude de dangers a été réalisée sur les cinq scénarios les plus connus pour ce type d'installation : effondrement, chute de glace, projection de glace, chute d'éléments de l'éolienne, projection de tout ou partie de pale. Pour chacun de ces phénomènes des informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique ainsi que les distances d'effets associés ont été collectées. Selon le bureau d'études, les risques sont faibles pour la chute de glace, très faibles pour les autres scénarios et sont donc acceptables.

Des mesures de maîtrise de risques seront mises en place reposant sur un contrôle régulier des fondations et pièces d'assemblage, des procédures qualité et maintenance, le choix d'éoliennes adaptées au site et au régime de vents et un système de détection et d'adaptation aux conditions météorologiques ; la diminution de la prise au vent et l'arrêt automatique de pales pourront ainsi être mises en œuvre.

Ces mesures sont règlementaires et le porteur de projet doit s'y conformer même si, éloignées des zones habitées les éoliennes ne risquent pas de provoquer des phénomènes dangereux pour le voisinage.

### **III-5 Avis des Personnes Publiques Associées et des personnes consultées**

Dix-sept d'entre elles ont été consultées pour le compte du maître d'ouvrage par le Bureau d'étude Jacquel et Chatillon :

- Le 29 mars 2019, la société **ORANGE** mentionne qu'aucun de ses faisceaux ou site hertzien n'est impacté par le projet mais précise que sa réponse n'inclut pas les autres activités pouvant être impactées : mobiles, câbles, Fibres optiques etc.). Cependant, dans un nouveau message du 19 décembre 2023, elle prévient qu'un de ses faisceaux hertziens est impacté par le projet et demande que soit observé un déplacement de 10 mètres de part et d'autre de l'axe de son réseau.
- Le 1er avril 2019, l'**Office National des Forêts** indique que les règles du Schéma Régional Eolien doivent être respectées, savoir aucune implantation dans une forêt publique et retrait de 200 mètres des installations par rapport aux boisements et aux haies.
- Le 2 avril 2019, la **Direction Interrégionale Nord de METEO France** retient que le site du projet se situe à 44 km du radar météorologique le plus proche, à savoir celui d'Arcy-sur-Aube (10) et qu'ainsi son avis n'est pas légalement requis.
- Le 3 avril 2019, l'**Agence Régionale de Santé Grand Est** indique qu'elle refuse l'implantation d'éoliennes dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable et précise que l'implantation dans un périmètre rapproché est soumise à l'avis d'un hydrogéologue. Elle joint à sa réponse la carte du secteur concerné ainsi que la déclaration d'utilité publique du captage d'Omey définissant ses périmètres de protection.
- Le même jour, **Réseau de transport d'électricité (Rte)** signale que le site du projet se trouve à proximité d'une ligne électrique haute tension et demande, pour que le réseau ne soit pas impacté en cas de chute d'une éolienne, le respect de distances de sécurité équivalentes à minima à la hauteur maximale de l'éolienne, pales comprises tout comme une distance de garde de 3 mètres. Rte précise aussi qu'en cas de sinistre, la responsabilité du porteur de projet serait engagée, l'obligeant à prendre à sa charge les indemnités dont les montants pourraient être considérables.



- Le 8 avril 2019, le **service de l'Urbanisme de la Direction Départementale des Territoires de la Marne** liste l'ensemble des servitudes s'appliquant à la zone d'étude : périmètre de protection des eaux, voies express déviations d'agglomérations, conduites électriques, construction et exploitation de pipelines, transmissions radioélectriques, réseaux de télécommunications, servitudes aéronautiques. S'y ajoutent les servitudes proches de cette zone : les deux églises classées de la Chaussée-sur-Marne et Francheville et le site archéologique des «Prés de Linotte». Le service préconise aussi une analyse fine de l'impact paysager du parc en projet situé dans un secteur déjà très pourvu. Il conseille enfin au porteur de projet de consulter les plans et schémas relatifs aux énergies renouvelables. Les documents conseillés à l'époque ont été modifiés depuis lors, le SRADDET applicable étant depuis la fusion des régions le 31 décembre 2015 le SRADDET Grand Est approuvé le 24 janvier 2020.

- Le 5 avril 2019, le **Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI)** constatant que le projet est traversé par un de ses faisceaux hertziens dit ne pas donner un avis favorable et demande que le lieu d'implantation définitive des éoliennes lui soit communiqué. Si le porteur de projet n'a pas communiqué l'emplacement définitif des éoliennes au SGAMI, leur positionnement prend bien en compte cette zone d'exclusion.

- Le 10 avril 2019, la **Société Française Donges-Metz à AVON (77)** mentionne que l'une de ses canalisations d'hydrocarbures traverse la zone de projet et énonce les conditions que doivent respecter les lieux d'implantation des éoliennes : Interdits si situés à une distance inférieure à deux fois la hauteur totale des aérogénérateurs, réalisation obligatoire d'une étude de dangers lorsqu'il s'agit d'éoliennes classées ICPE, autorisé si respect d'une distance supérieure à quatre fois la hauteur totale des installations. La société demande également que le porteur de projet lui soumette le projet de passage de son réseau par les câbles destinés à l'alimentation des éoliennes afin qu'il puisse vérifier les croisements à prévoir. Par ailleurs, le passage des camions et engins de travaux devra être précédé de la mise en place d'une protection du réseau au moyen de dalles en béton.

[Le projet de TotalEnergies rentrant dans la catégorie des ICPE, une étude de dangers a effectivement été réalisée.](#)

- Le 15 avril 2019, la **Direction des Affaires Culturelles** indique que la zone de projet se situe dans un secteur au potentiel archéologique fort, renfermant des sites du Néolithique et des âges des métaux. En conséquence, elle demande au porteur de projet de faire réaliser des prospections et sondages archéologiques dans le sol afin de permettre une analyse de l'existant, des effets que pourrait avoir le projet sur le patrimoine archéologique et si nécessaire de prendre des mesures ERC (Eviter Réduire Compenser) à des fins préventives. Elle joint à sa réponse un questionnaire relatif à une demande volontaire de réalisation anticipée de diagnostic archéologique.

- Egalement le 15 avril, la société **Bouygues Télécom** indique qu'aucun de ses faisceaux ne se trouve sur le secteur concerné.

- Le 17 avril 2019, l'**Institut National de l'origine et de la qualité (INOQ)** indique que bien que les communes d'implantation du projet soient situées pour partie dans les aires des Appellations d'Origine Protégée (AOP) Champagne et Coteaux champenois, de plusieurs indications spiritueux et de l'IGP volailles de la Champagne, le site du projet en est éloigné de près de 8 km.

- Le 18 avril 2019, le **Service Départemental d'Incendie et de Secours** de la Marne mentionne qu'il ne figure pas dans la liste des établissements susceptibles de générer des servitudes mais annonce qu'il sera consulté sur le risque incendie des installations dès lors que le permis de construire aura été déposé.

- Le 23 avril 2019, **GRT Gaz** confirme la proximité de trois de ses ouvrages de transport de gaz naturel haute pression et d'un poste de transport. L'opérateur demande que toutes les dispositions nécessaires soient prises pour que la future centrale éolienne ne puisse avoir un impact sur ses installations. Il met en évidence que la distance minimale à respecter entre ses ouvrages et une éolienne doit être supérieure ou égale à deux fois la hauteur totale de l'aérogénérateur et donc de la hauteur du mât à laquelle s'ajoute la longueur d'une pale. Ceci afin de ne pas provoquer en cas de chute d'une éolienne des vibrations sur le sol susceptibles de provoquer l'éclatement des canalisations. Il indique aussi que le porteur de projet doit effectuer auprès des exploitants de réseau concernés une déclaration de projets de travaux (DT) et leur adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

- Le 8 mai 2019, en réponse aux questions relatives aux espaces naturels sensibles présents sur les deux communes concernées ainsi qu'aux dispositions pouvant s'imposer au projet notamment vis-à-vis des axes de communication, la Direction des routes départementales du **Conseil départemental de la Marne** précise les recommandations de sécurité qu'elle impose en terme de distance d'éloignement pour chacun de trois périmètres définis : immédiat, rapproché et éloigné. Elle indique aussi que les éoliennes projetées se situent en bordure de la RD 60 pour laquelle elle mentionne le trafic journalier et précise que les accès depuis les routes départementales doivent faire l'objet d'une permission de voirie.

- Le 21 août 2019, la **Chambre d'Agriculture de la Marne** a proposé à TotalEnergies une rencontre afin de lui communiquer ses recommandations tenant à la prise en compte de l'activité agricole et de la préservation des sols. Cette rencontre concrétisée en septembre 2019, a permis d'actualiser la mise en œuvre de la compensation agricole collective et d'apporter des précisions dans l'étude d'impact environnemental sur le parcellaire agricole concerné par le projet.

- Le 25 septembre 2019, la **Direction Interdépartementale des routes Est** du Ministère des Transports, chargée de la gestion et de l'exploitation de la Nationale 44, demande que soit démontrée dans l'étude d'impact l'absence de risque pour les usagers tant en phase travaux qu'en phase exploitation. Elle exige qu'aucun accès au site ne soit créé depuis la route nationale, elle n'accordera aucune restriction de circulation sur celle-ci sauf à en démontrer la nécessité impérieuse durant la phase travaux. Si celle-ci est néanmoins démontrée, ses modalités devront être définies à courte échéance et respecter un formalisme précis. La Direction demande aussi que l'infrastructure routière et ses équipements ne soit aucunement impactés. Elle demande enfin qu'une distance minimale de l'installation soit respectée par rapport à la RN de manière à ne pas perturber l'attention des usagers.

- Le 25 novembre 2019, la **Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat** indique que le projet impacte l'altitude minimale de sécurité radar des forces armées à proximité de l'aérodrome de Saint Dizier-Robinson et mentionne que l'altitude sommitale des aérogénérateurs est limitée à 350 mètres. Elle recommande aussi compte tenu de la présence d'autres parcs éoliens, d'appliquer les prescriptions d'alignement et de séparation angulaires requis. Elle demande également la mise en place d'un balisage tant diurne que nocturne approprié au projet et souligne que si des modifications postérieures interviennent sur le projet qui lui est soumis elle devra de nouveau être consultée.

Le porteur de projet s'est efforcé de prendre en compte l'ensemble de ces recommandations et de respecter les contraintes et servitudes impactant le secteur pour définir le lieu exact d'implantation de son parc éolien. Les éléments figurant dans l'étude d'impact environnemental en attestent.

### **III-6 Avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) Grand Est et mémoire en réponse du porteur de projet**

Saisie par la préfecture de la Marne le 30 mars 2023, la MRAe a rendu son avis le 26 mai 2023, qui ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale fournie et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet.

Cet avis comporte deux remarques liminaires suivies d'un avis détaillé en deux rubriques :

- Projet et environnement,
- Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il a fait l'objet d'un mémoire en réponse du porteur de projet dont les éléments seront résumés ci-après en italique.

#### **Sur les remarques liminaires**

Evoquant la nécessité pour les porteurs de projet de produire une synthèse de l'intégralité des suivis post-implantation remontés par les exploitants et portant sur l'ensemble des parcs présents sur le secteur, la MRAe demande à TotalEnergies, de ne pas se limiter à l'aire d'étude rapprochée du projet mais de prendre ne compte l'aire d'étude éloignée.

*Sur les 488 éoliennes construites, accordées ou en projet en juillet 2023, TotalEnergies n'en exploite que 22 et ne dispose pas des données nécessaires pour réaliser une analyse de cette ampleur.*

#### **Sur l'avis détaillé de la MRAe :**

##### **- Sur le projet et son environnement :**

Considérant que la consommation électrique des ménages retenue par le porteur de projet pour quantifier le nombre de ceux qui seront couverts par l'électricité produite par ses deux éoliennes est sous-évaluée en n'intégrant ni le chauffage ni l'eau chaude, la MRAE demande que ces données soient régionalisées.

*TotalEnergies qui avait avancé une couverture de 9.957 ménages indique que selon les données du SRADDET Grand Est et de l'INSEE le projet permettra de couvrir la consommation de 3.545 ménages et ainsi subvenir aux besoins de deux communes de la taille de celles sur le territoire desquels elles seront implantées.*

**Le différentiel est assez notable.**

Concernant les économies de rejet de gaz à effet de serre, la MRAe indique que les montants retenus dans l'étude d'impact sont surévalués ; selon ses calculs ceux-ci seraient de 20 % inférieurs. **Le porteur de projet n'a pas apporté de réponse à cette remarque.**

La MRAe signale que l'étude d'impact doit prendre en compte le raccordement au poste source situé à environ 1,7 km au sud du projet.

*Le raccordement électrique externe à l'installation est de la responsabilité d'ENEDIS à qui incomberont ces travaux. La demande de raccordement au poste source sera faite après obtention de l'autorisation préfectorale de construction du parc éolien. Le raccordement des postes de livraison au réseau public se fait au moyen de câbles enfouis dans le sol le long des voiries existantes et ne provoqueront que peu d'impact sous forme de nuisances sonores, émanation de poussières de faible intensité et perturbation temporaire et faible de la circulation routière.*

**Le poste source en question est aujourd'hui saturé, le raccordement ne pourra se faire que sur un autre poste à construire.**

La MRAe note que les servitudes présentes sur le site sont prises en compte.

**- Sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet :**

Si comme l'indique le pétitionnaire le projet est situé en zone favorable sur le Schéma Régional de l'Eolien Champagne-Ardenne, la MRAe souligne que ce SRE mentionne une obligation de portée générale d'éviter les couloirs de migration des oiseaux et des chauves-souris et que, datant de 2012 il n'a pas été mis à jour alors que de nombreux projets éoliens se sont développés depuis lors et sont venus restreindre les espaces de passage pour les oiseaux. La zone d'étude se trouve par ailleurs partiellement concernée par un corridor majeur de transit migratoire des chiroptères.

La MRAe considère que la méthodologie utilisée pour l'étude d'impact sur les oiseaux ne répond pas aux critères définis dans le SRE de 2012 mais que dans la mesure où de nombreux suivis de parcs voisins ont été exploités, il ne semble pas nécessaire de renouveler ces inventaires. Une explication justificative gagnerait à être mise en avant dans l'étude écologique de l'étude d'impact.

*Le porteur de projet signale qu'une note justificative synthétique est présentée page 14 de l'expertise naturaliste, soit le volet biodiversité de l'étude d'impact, et reprend l'ensemble des éléments figurant dans cette étude concernant les modalités et périodes d'observation de l'avifaune et des chiroptères ayant permis de faire une analyse rigoureuse et conclusive de l'intensité migratoire et des effectifs observés au sein de l'aire d'étude.*

*Il mentionne aussi que les aérogénérateurs en activité à proximité du site ont permis d'effectuer un suivi comportemental complémentaire permettant de déterminer, en fonction de la faible présence d'oiseaux quelles que soient les périodes observées : migration postnuptiale, hivernage, migration postnuptiale et reproduction, le faible impact potentiel du parc dans sa configuration actuelle.*

*Il indique aussi qu'il dispose de nombreuses données relatives aux suivis naturalistes réalisés au sein de la grande majorité des parcs éoliens situés aux alentours du projet (cinq parcs pour un ensemble de 23 éoliennes) menés par divers bureaux d'études, le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Sud Champagne (CPIE) et la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO). Des données similaires sont mentionnées pour les chiroptères.*

**Il faut curieusement noter que si dans le préambule du volet biodiversité de l'étude d'impact est bien évoqué le projet du parc Mont de l'Arbre III, il est indiqué que ce dernier se situe sur les communes de Pogny et la Chaussée-sur-Marne. Qui plus est, l'ensemble des cartes de localisation de l'étude chiroptérologique est titré ETUDE DES CHIROPTERES DANS LE CADRE DU PROJET EOLIEN DE POGNY (51).**

La MRAe constate que la plupart des déplacements d'oiseaux observés se concentrent entre les deux lignes d'éoliennes au nord et au sud du projet et que les arguments concernant les sensibilités et impacts du projet ne sont pas clairement présentés, ne permettant pas d'identifier les problèmes spécifiques de la zone de migration concernée. Elle relève aussi que certains suivis de mortalité à proximité de la zone de projet ont mis en évidence des difficultés dans la définition des corridors écologiques locaux, que des collisions d'oiseaux dont pour certains appartenant à des espèces protégées comme le milan noir doivent se produire.

Leur mortalité a été signalée concernant le parc proche Malandaux en 2019. Prenant en compte également la forte activité migratoire observée dans le cadre du projet de repowering du parc de Quaron, elle demande que soit déplacée l'éolienne E1 hors de ce corridor de continuité écologique.

*Selon le porteur de projet les observations menées sur site démontrent que quel que soit la période étudiée, les enjeux relatifs à l'avifaune sont faibles à modérés concernant des effectifs journaliers peu nombreux. Cependant, la présence d'axes de transit préférentiels, de zones d'hivernage et de nidification ont été localisées comme la présence de certains éléments structurants du paysage favorables aux oiseaux.*

*Il indique aussi que la migration active et le transit local identifiés au sein de l'ère d'étude sont similaires à ceux observés dans l'ensemble de la champagne crayeuse, des survols sont concentrés localement au sein des vallées, de certaines crêtes ou talweg mais les mouvements migratoires s'observent aussi de manière diffuse sur un large front. Il est donc difficile de définir les couloirs secondaires. Deux cartes des axes locaux manifestes ont été établies et jointes à la réponse dans l'objectif de démontrer que le choix de l'emplacement et du nombre des éoliennes a été déterminé en fonction des enjeux de conservation identifiés au sein de l'aire d'étude immédiate avec exclusion systématique des secteurs modérés à assez forts.*

*TotalEnergies ajoute que le projet de parc des Mothées actuellement en instruction prévoit l'implantation de 4 éoliennes dont 3 situées au sein de la zone d'étude du projet de Mont de l'Arbre III avec l'implantation de 2 aérogénérateurs au sein d'emprise évitée par le Mont de l'Arbre et que l'analyse écologique réalisée pour ce projet ne matérialise aucun enjeu dans cette zone.*

**L'autorisation de construire ce parc situé sur la commune d'Omey ne semble pas avoir encore été délivrée.**

*Concernant le déplacement de l'éolienne E1, le porteur de projet indique qu'au regard de l'analyse fine réalisée sur site ayant permis de déterminer les secteurs à enjeu et les axes de transit préférentiels de l'avifaune, l'emplacement des éoliennes a été déterminé en fonction de ceux-ci de manière à les éviter et à ne pas entraîner un risque de mortalité accru. L'emplacement des aérogénérateurs, les inter-distances qui les sépareront, supérieures à 300 mètres, les références acquises au sein d'autres parcs permettent de considérer que le transit de l'avifaune ne devrait pas être affecté par le projet.*

Concernant les chiroptères, la MRAe considère que le pétitionnaire sous-estime les enjeux, notamment en ce qui concerne les effets cumulés avec les autres parcs et le fait que la zone de projet se situe dans le couloir de déplacement défini par le SRE. Elle recommande l'arrêt nocturne des machines du 1<sup>er</sup> avril au 30 octobre, lorsque la température au sol dépasse 10° et une heure avant le coucher du soleil, ainsi qu'une heure après son lever.

*S'appuyant sur un enregistrement ultrason réalisé par le bureau d'étude Sens of Live sur une éolienne proche permettant de suivre l'activité des chiroptères en altitude réalisé entre mi-septembre et fin octobre 2017 puis du 20 avril au 31 Octobre 2018, TotalEnergies indique que sont principalement impactées les espèces migratrices et en conséquence les turbines seront arrêtées non pas à compter d'avril comme le demande la MRAe mais de mi-août à mi-octobre, aux mêmes horaires et températures que préconisés par l'autorité environnementale ainsi que lors de vitesses de vent inférieures à 6m/s. La société s'engage aussi à effectuer un suivi environnemental l'année suivant l'implantation du parc et à ajuster le bridage si nécessaire.*

**Il est effectivement essentiel que ces mesures soient observées et il serait préférable qu'elles le soient sur l'ensemble des périodes préconisées par la MRAe.**

Remarquant que le modèle d'éolienne qui devrait être choisi par le porteur de projet doit avoir une garde au sol de 25 mètres alors que le diamètre des rotors retenus devrait être supérieur à 90 mètres, la MRAe s'appuyant sur les recommandations de la Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères (SFPEM), demande au porteur de projet de choisir des modèles d'éolienne ayant une garde au sol supérieure à 50 mètres. Elle indique que la configuration envisagée par le porteur de projet est de nature à majorer les impacts négatifs sur l'avifaune et les chiroptères.

*TotalEnergies rappelle que la technologie évoluant rapidement, le modèle des éoliennes ne sera retenu que lorsque l'autorisation de construction du parc lui aura été délivrée et ajoute que le gabarit envisagé répond aux contraintes et servitudes présentes sur le site (oléoduc, radar de l'armée).*

*Par ailleurs, sur le critère écologique, la garde au sol de 25 mètres peut constituer un facteur impactant pour les espèces transitant à basse altitude mais maintient une strate de vol favorable au transit de nombreuses espèces de passereaux et la diminution de la hauteur en bout de pale est favorable aux chiroptères transitant en altitude et à l'avifaune transitant dans les strates hautes ou utilisant les courants ascendants.*

*Conformément aux dispositions légales, un suivi environnemental sera mis réalisé une fois au moins au cours des trois premières années d'exploitation puis une fois tous les dix ans. En fonction des résultats de ce suivi, des mesures correctives pourront être adaptées.*

*Il eut été intéressant que ces mesures soient expressément précisées.*

*D'autre part le critère paysager a été déterminant, le gabarit des éoliennes devant s'intégrer au mieux au sein des parcs existants.*

Sur les recommandations de la MRAe visant à la réalisation d'une analyse plus fine des suivis environnementaux post implantation étendue à l'ensemble des parcs de la zone éloignée, tout en s'assurant de la fiabilité de ces résultats particulièrement quant à la mortalité et permettant de proposer des mesures Eviter Réduire Compenser (ERC) adaptées.

*Le porteur de projet indique que le contexte éolien local avec précision du nombre et de l'emplacement des machines construites, accordées et en projet, est présenté dans l'étude d'impact environnemental à la date de sa réalisation. En juillet 2023 sur les 488 éoliennes concernées, TotalEnergies n'en exploite que 22 et n'est pas en mesure de réaliser une étude de cette ampleur.*

*Pourtant dans sa réponse à l'observation de la MRAe concernant les suivis environnementaux, TotalEnergies indique disposer de nombreuses données relatives aux suivis mis en œuvre au sein d'une grande majorité des parcs situées aux alentours de son projet Mont de l'Arbre III.*

A la remarque de la MRAe attirant l'attention des services instructeurs de l'Etat sur l'intérêt de collationner ces données à même de permettre une définition et une harmonisation des mesures ERC et de réduire les impacts de mortalité en engageant des discussions avec les porteurs de projet, TotalEnergies dit ne pas avoir à apporter de commentaire. **Dont acte.**

La MRAe recommande la production d'un complément à l'étude d'impact paysager portant sur l'évaluation de l'impact de son projet sur les paysages de Champagne en adéquation avec les préconisations de la Mission Coteaux, Maisons et caves de Champagne, une zone d'engagement ayant été définie pour l'ensemble de la Champagne viticole excluant tout développement de parc éolien sauf en cas de non visibilité avec le vignoble. La zone de projet est située dans la zone d'exclusion des vignobles vitryats.

*La charte éolienne des Coteaux, Maison et caves de Champagne précise que toute extension de parc éolien doit respecter la trame d'implantation existante. Ce qui est le cas pour le projet. D'autre part des photomontages effectués à des endroits clefs face au vignoble de St Amand-sur-Fion et de Saint-Lumier en Champagne démontrent que les éoliennes du projet ne seront pas visibles.*

**Réponse recevable.**

### **III-7 Avis des communes**

Les vingt communes entrant dans le rayon de six kilomètres autour du projet pouvaient donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête, sachant que cet avis ne serait pris en considération que s'il était exprimé au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture des registres soit avant le 29 février 2024. Au moment de la clôture de mon rapport, le conseil municipal d'Omey (annexe 7) avait donné un avis favorable par 8 voix pour et une abstention, la commune de la-Chaussée-sur-Marne à l'unanimité tout comme celle de Marson ainsi que la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole.

## **Chapitre IV : DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

L'enquête publique s'est déroulée pendant 34 jours consécutifs, du jeudi 11 janvier 2023 au mercredi 14 février 2024 inclus.

### **IV-1 Pendant les permanences**

Deux permanences ont été assurées à la mairie de la Chaussée-sur-Marne le jeudi 11 janvier 2024, jour d'ouverture de l'enquête publique de 13h30 à 15h30, et le mercredi 14 février, jour de clôture de l'enquête, de 16h00 à 19h00. Deux autres permanences ont été tenues à la mairie d'Omev le samedi 20 janvier de 13h30 à 15h30 et le samedi 3 février de 16h00 à 19h00.

Dans les deux mairies, l'accueil du public a eu lieu dans des salles de réunion du Conseil municipal dotées de grandes tables permettant une visualisation aisée du dossier d'enquête. En plus du dossier papier, la mairie d'Omev avait mis à disposition du public un ordinateur portable permettant aussi une consultation numérique du dossier,

L'accès des personnes à mobilité réduite ne présentait pas de difficulté, l'entrée de la mairie de la Chaussée-sur-Marne se faisant de plain-pied, celle d'Omev comportant des escaliers centraux encadrés par deux rampes d'accès situées de part et d'autre.

Le public pouvait déposer ses observations, propositions ou contrepropositions sur le registre d'enquête papier ouvert à cet effet dans chacune des mairies. Le dépôt d'observations numériques n'y était en revanche pas possible.

Les jours de permanence, particulièrement le samedi, et les amplitudes horaires à compter de 13h30 à la Chaussée-sur-Marne et Omev et jusqu'à 19h00 pour un samedi à Omev et pour la permanence de clôture de l'enquête à la Chaussée-sur-Marne, ont été choisis pour s'adapter au mieux aux disponibilités du public.

### **IV-2 En dehors des permanences**

Le dossier d'enquête sous format papier dans les deux communes ainsi que numérique à Omev étaient consultable aux jours et heures d'ouverture hebdomadaire des mairies, savoir pour La Chaussée-sur-Marne les lundis de 8h30 à 10h30, les mercredis de 10h30 à 12h00 et les vendredis de 16h30 à 18h00, pour Omev les mardis de 18h00 à 19h00 et vendredi de 11h00 à 12h00. Il était parallèlement consultable en continu sur le site internet des services de l'Etat <http://www.marne.gouv.fr/Publications/enquetes-publiques> - Installations Classées pour l'Environnement (ICPE) – Autorisation > Domaine Eolien > Parc éolien de Mont de l'Arbre III.

Le public pouvait déposer ses observations et propositions sur les registres d'enquête papier dédiés à cet effet aux jours et heures d'ouverture des mairies ainsi qu'en continu à la DDT par mail à l'adresse [ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr](mailto:ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr). Il pouvait aussi me les adresser par correspondance auprès des deux mairies.

Il était possible pour le public d'obtenir toutes informations utiles sur le projet auprès du chef de projet Monsieur Benoit GOZARD par courriel à l'adresse [benoit.gozard@totalenergies.com](mailto:benoit.gozard@totalenergies.com), par courrier à l'adresse SAS CE Mont de l'Arbre III, 74 rue du lieutenant de Montcabrier-technopole de Mazeran - CS 10034 - 34536 Béziers, ou bien encore auprès de la Direction Départementale de Territoires par mail à [ddt-participation-public@marne.gouv.fr](mailto:ddt-participation-public@marne.gouv.fr) ou par voie postale à DDT 51 - service Environnement (Unité procédures environnementales) 40 boulevard Anatole France - CS 60554 - 51037 Châlons-en-Champagne Cedex.

### **IV-3 Ouverture et clôture du registre d'enquête**

Les deux registres d'enquête à feuillets non mobiles ont été ouverts le 11 janvier 2024 et clos le 14 février 2024, dates d'ouverture et clôture d'enquête. Après les avoir cotés et paraphés, je les ai déposés à la mairie d'Omev puis à la mairie de la Chaussée-sur-Marne avant la tenue de ma première permanence le 11 janvier. Les jours de permanences, les locaux m'ont été ouverts par le maire Monsieur André CASTAGNA à la Chaussée-sur-Marne, Madame Eveline VALENTION, première adjointe au maire, puis pour la seconde permanence par le maire Monsieur Eric VETU à Omev.

**IV-4 Prolongation de l'enquête publique** : Il n'a pas été utile de la prolonger dans la mesure où le public a eu au cours de l'enquête la possibilité de prendre connaissance du dossier dans des conditions favorables et qu'il a disposé du temps nécessaire pour consigner ses éventuelles observations, propositions ou contre propositions.

**IV-5 Réunion publique** : Des réunions de présentation du projet ayant été organisées par son porteur à l'attention des habitants les 13 septembre et 18 octobre 2023, l'organisation d'une réunion d'information pendant l'enquête publique n'a pas été nécessaire

**IV-6 Climat de l'enquête** : Exception faite des interventions réitérées de la DDT qui m'ont un moment donné le sentiment d'être dépossédée de la conduite de l'enquête, cette dernière s'est déroulée dans un climat serein et courtois.

#### **IV-7 Recueil des observations du public**

Cinq personnes se sont présentées à la mairie de la Chaussée-sur-Marne le 14 février 2024, jour de la clôture de l'enquête. Quatre d'entre elles n'ont pas souhaité déposer d'observation sur le registre d'enquête.

Un monsieur s'interrogeait sur la proximité des éoliennes par rapport à son domicile, craignant de subir des nuisances sonores. En consultant les plans techniques figurant dans le dossier d'enquête il a pu constater que les éoliennes en projet étaient plus éloignées que d'autres déjà en fonctionnement.

Un couple exprimant son scepticisme quant au réchauffement climatique a dit s'opposer au développement des énergies renouvelables et ainsi à la construction des deux éoliennes du projet.

Monsieur CASTAGNA, spécialiste des implantations d'éoliennes, est venu consulter le dossier.

#### **IV-8 Observations écrites et numériques formulées par le public**

Madame Christine CHEMIN, présidente de l'Association «La Chaussée-sur-Marne, histoire et patrimoine» a dit ne pas s'opposer à la construction des éoliennes mais attendre que TotalEnergies offre des mesures compensatoires y compris avec financement de certains projets en faveur des habitants de la commune. Elle a déposé l'observation suivante : *Nous attendons des mesures environnementales compensatoires : plantations, protection de la biodiversité (busards cendrés, oiseaux, écureuils). Ajoutant que ces mesures concrètes doivent concerner le territoire de la chaussée-sur-Marne.*

Une proposition destinée au porteur de projet m'a été adressée par voie numérique le 22 janvier via la DDT qui me l'a fait suivre le 25 janvier 2024. La société COLAS France dont le siège se trouve à Paris stipulant être spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, a indiqué qu'une part importante de son activité est liée au développement des énergies renouvelables dans la Marne où elle emploie près de 200 personnes. Elle précise qu'en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire elle apporte son soutien plein et entier au projet.

**IV-9 Notification du procès-verbal de synthèse** : Le 16 février 2024, dans les huit jours qui ont suivi la clôture de l'enquête, conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du code de l'environnement, j'ai remis le procès-verbal de synthèse des observations du public (annexe 10) à Monsieur Benoit GOZARD, chef de projet pour la société TotalEnergies. Afin de simplifier les échanges, la remise du mémoire en réponse du maître d'ouvrage m'a été adressée par messagerie le 23 février 2024 (annexe 11).



## **Chapitre V : ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES**

### **V-1 Analyse des observations et réponses apportées par le maître d’ouvrage**

#### **Réponse aux observations reçues pendant l’enquête**

Concernant l’offre de service pour la construction des éoliennes effectuée par la société COLAS, le porteur de projet indique qu’il n’a pas de réponse à y apporter. [Dont acte.](#)

Sur les observations déposées sur le registre d’enquête par Madame CHEMIN, présidente de l’association «La Chaussée-sur-Marne, histoire et patrimoine», TotalEnergies indique que l’étude rigoureuse de la biodiversité qui a été menée sur le site a démontré qu’aucun mammifère terrestre à enjeu, dont l’écureuil, n’a été identifié au sein de la zone d’étude et que le projet n’aura sur ceux-ci que des impacts faibles.

Concernant l’avifaune, même si là-aussi les impacts sont considérés comme faibles, des mesures seront prises pour les réduire, éviter et compenser par une adaptation des périodes de travaux, un suivi de la mortalité et une mise en drapeau des éoliennes.

Une bourse aux arbres sera mise en place pour les habitants des communes de La Chaussée-sur-Marne, Omev et Pogny désirant masquer les éoliennes potentiellement visibles depuis leurs habitations. Un paysagiste pourra déterminer les besoins des riverains. [Mesure intéressante.](#)

### **V-2 Précisions demandées par la commissaire enquêtrice et réponses apportées par le maître d’ouvrage**

#### **Sur les incidences d’un possible déplacement des éoliennes sollicité par la société ORANGE le 19 décembre 2023 :**

Alors qu’elle avait initialement indiqué en mars 2019 qu’aucun de ses faisceaux ou sites hertziens n’étaient impactés par le projet, la société ORANGE dans un nouveau message le 19 décembre 2023, prévient qu’un de ses faisceaux hertziens est impacté et elle demande en conséquence que soit observé un déplacement des éoliennes de 10 mètres de part et d’autre de l’axe de son réseau.

Les éoliennes seront-elles effectivement déplacées et dans l’affirmative ce déplacement aura-t-il une incidence par rapport aux faisceaux hertziens du Ministère de l’Intérieur qui dans sa réponse à votre saisine disait ne pas donner un avis favorable sur le lieu d’implantation envisagé alors ? Y aura-t-il également une incidence sur la distance d’éloignement requise pour l’oléoduc et le gazoduc présents sur le site ? Pourrait-il enfin y avoir un impact pour l’avifaune et pour les chiroptères ?

Dans sa réponse le porteur de projet indique, tableau à l’appui que *les éoliennes se situent à une distance bien suffisante des réseaux hertziens et qu’ainsi il ne sera pas nécessaire de les déplacer.*

#### **Sur le potentiel archéologique fort constaté sur le site par la DRAC :**

Pour sa part, le service régional de l’archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Grand Est indique que la zone de projet se situe dans un périmètre au potentiel archéologique fort et il demande que soient réalisés des prospections et sondages de reconnaissance dans le sol. Cela sera-t-il bien effectif avant le début des travaux ? Le porteur de projet indique que *cette observation de la DRAC est intervenue dans la phase de consultation préalable au dépôt du dossier mais que si un arrêté préfectoral intervenait en ce sens, des investigations avant travaux seraient réalisées. Il joint à sa réponse un courrier de la DRAC de mars 2018 concernant des projets de renouvellement d’éoliennes sur des parcelles proches du site du Mont de l’arbre III à Pogny et à Omev spécifiant que ces projets ne feront l’objet d’aucune prescription en matière d’archéologie mais que toute découverte fortuite devra être signalée à la préfecture.* [Ces prescriptions légales doivent évidemment être respectées.](#)

Avez-vous eu comme elle vous le proposait une **rencontre avec la Chambre d'agriculture** et dans l'affirmative quel est son avis par rapport à votre projet ? *Une rencontre a bien eu lieu entre le bureau d'étude Jacquel et Chatillon et Monsieur BAUDRILLIER, chargé de mission Aménagement, chef de projet Ambassadeur des territoires pour la chambre d'agriculture de la Marne. Elle a porté sur la mise en œuvre des compensations agricoles collectives et a permis d'apporter des précisions dans l'étude d'impact notamment sur les cultures en place sur la zone de projet. Dont acte.*

Dans l'avis qu'elle a rendu sur votre dossier d'étude d'impact environnemental, la MRAe souligne que selon ses calculs, **l'évitement de rejet de gaz à effet de serre dans l'atmosphère** est inférieur de 20% par rapport à celui que vous annoncez. Rien ne figurant à ce sujet dans votre mémoire en réponse, pouvez-vous me donner quelques précisions ?

*Les montants indiqués dans l'étude d'impact ont été calculés selon la méthodologie développée par EDF. Pour ses futurs dossiers de demandes d'autorisation environnementale, TotalEnergies prendra en compte la publication de la MRAe Grand Est dans laquelle elle précise ses attentes quant à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables et rappelle que quoi qu'il en soit la production d'énergie d'origine éolienne amène une incidence positive sur la préservation du climat et la qualité de l'air. Argument tout à fait recevable.*

Dans votre réponse à l'avis de la MRAe vous indiquez que si des impacts notables sur le transit de l'avifaune sont constatés, des mesures correctives seront adoptées ; pouvez-vous préciser lesquelles ? *Conformément à la législation, des suivis de mortalité post implantation seront réalisés dans les délais prescrits et si un impact notable est constaté des mesures correctives adaptées seront prises : un plan de bridage plus adapté des éoliennes sera mis en place portant sur un arrêt plus long des turbines adapté aux saisons, au lever et au coucher du soleil, aux températures et à la vitesse du vent. Ces mesures sont nécessaires pour préserver l'avifaune et les chiroptères, composantes de l'environnement risquant de subir le plus les impacts du parc éolien.*

## **Chapitre VI : TRANSMISSION ET CONSULTATION DU RAPPORT, DES CONCLUSIONS MOTIVEES ET DE L'AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE**

Conformément à l'article 7 de l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Marne AP n° 2023-EP 215-IC du 4 décembre 2023, ont été remis en mains propres le 6 mars 2024 à la Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, Eau, Préservation des Ressources, Cellule procédures environnementales :

- trois exemplaires du présent rapport d'enquête, des conclusions motivées et de mon avis sous format papier,
- un exemplaire numérique du même rapport d'enquête,
- les deux registres d'enquête publique.

Le rapport a aussi été adressé le même jour par transmission numérique à Monsieur le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral précité et à l'article R 123-21 du code de l'environnement, mon rapport, mes conclusions motivées ainsi que mon avis seront tenus à la disposition du public pendant un an à la Direction Départementale des Territoires de la Marne - Service environnement - Unité procédures environnementales sise 40 boulevard Anatole France à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, en mairies de LA CHAUSSEE-SUR-MARNE et OMEY ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne, [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) publication Enquêtes publiques-Installations Classées pour l'Environnement (ICPE) - Autorisation.

Fait à Reims le 5 mars 2024

La commissaire enquêtrice, Brigitte NOEL



**B : CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS  
DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE**

**DEPARTEMENT DE LA MARNE**

**COMMUNES DE LA-CHAUSSEE-SUR MARNE ET OMEY**

Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter le parc éolien Mont de l'Arbre III sur le territoire des communes de la Chaussée-sur-Marne et Omev

Demande sollicitée par la société TotalEnergies puis confiée le 23 novembre 2023 à sa filiale la société par actions simplifiée Centrale Eolienne (SAS CE) Mont de l'Arbre III.

Enquête réalisée du 11 janvier au 14 février 2024

en application de l'arrêté préfectoral n° 2023-EP-215-IC du 4 décembre 2023

**CONCLUSIONS MOTIVEES**

**ET AVIS**

**DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE**

Brigitte NOEL  
Commissaire enquêtrice

## Objet de l'enquête

Les présentes conclusions portent sur l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société TotalEnergies de construire et d'exploiter le parc éolien Mont de l'Arbre III comprenant deux éoliennes et un poste de livraison de l'électricité produite sur les territoires de la-Chaussée-sur-Marne et Omey (51). Cette centrale doit être créée au sein d'autres parcs éoliens existants pour certains ayant fait l'objet de repowering, de parcs autorisés et en projet.

## Du déroulement de l'enquête publique, il ressort que :

Elle a été réalisée durant 34 jours consécutifs du jeudi 11 janvier au mercredi 14 février 2024 ; et sa préparation comme sa conduite ont été menées conformément aux textes législatifs et réglementaires les régissant, savoir les articles L 123-1 à L 123-18 et R 123-1 à R 123-33 du code de l'environnement.

Les Personnes Publiques Associées et la MRAe ont été saisies et un mémoire en réponse aux observations de la MRAe a été fourni par le porteur de projet.

L'enquête s'est déroulée en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête n° 2023-EP-215-IC du 4 décembre 2023, purgé à ma demande et avant sa mise à la signature, d'erreurs imputables à la DDT : était indiqué que le rapport d'enquête serait consultable à la DDT **ou** en mairie de la Chaussée-sur-Marne ; la mise à disposition du rapport à la mairie d'Omey n'étant pas mentionnée.

L'avis d'enquête devant reprendre les éléments figurant dans l'arrêté a été aussi rédigé de manière erronée par la DDT : la possibilité pour le public de déposer des observations sur un registre mis à sa disposition à la mairie d'Omey était absente là encore. Cet avis a aussi été rectifié à ma demande après le constat que j'ai pu en faire lors de sa première publication dans les journaux d'annonces légales le 22 décembre 2023. La DDT a alors fait la modification nécessaire sur son site internet.

La DDT m'a assuré qu'une correction serait prise en compte pour la seconde publication de l'avis d'enquête, et a demandé au porteur de projet de procéder à un nouvel affichage. Pour le premier le porteur de projet avait respecté les délais et formes requis : 15 jours au moins avant le début de l'enquête, en caractères noirs sur des affiches de couleur jaune au format A2, dans les vingt communes concernées situées dans le périmètre de six kilomètres autour du site de projet ainsi que sur les axes de circulation aux abords du projet.

Plus étonnant encore, la seconde publication de l'avis dans les annonces légales se révélait encore erronée, faisant apparaître que l'une des permanences devait se tenir le jeudi 20 janvier 2024 alors qu'il s'agissait du samedi 20 janvier. A la lecture de cette nouvelle erreur lors de la publication de l'avis dans les annonces légales, j'en ai de nouveau fait part à la DDT qui a souligné qu'elle ne figurait que dans un seul des deux journaux.

Sans que cela relève d'une obligation légale, le porteur de projet a fait procéder à trois constats d'huissier attestant de l'affichage de l'avis d'enquête dans les délais légalement requis : le premier huit jours avant l'ouverture de l'enquête, hélas sur l'avis erroné, le second le jour même de l'ouverture de l'enquête, le troisième le lendemain de la clôture de l'enquête, cette fois sur des avis dénués d'erreur et attestant que l'affichage était resté en place tout au long de l'enquête.

Opportunément, permettant de pallier les manquements de la DDT, la publicité de l'enquête a été assurée au-delà même des formes requises, le porteur de projet ayant organisé deux réunions d'information à l'attention des habitants des deux communes concernées, au cours desquelles l'enquête publique a été évoquée. Ces réunions ayant fait l'objet d'une distribution de lettres d'information dans lesquelles la tenue de l'enquête publique était également mentionnée.

L'avis d'enquête, en conformité avec la législation et donc à l'initiative du porteur de projet a fait l'objet dans les délais prescrits de deux publications successives dans des journaux locaux d'annonces légales.

Le dossier d'enquête était conforme aux dispositions des articles L 121-1 et suivants du code de l'environnement, comportant l'ensemble des pièces requises. Les sources utilisées pour l'élaboration de ces pièces étaient utilement mentionnées ainsi que les auteurs de celles-ci.

Conséquente, réalisée par des cabinets d'études spécialisés, l'étude d'impact environnemental se voulant certainement didactique mentionnait des éléments d'ordre général qui pour certains ne s'appliquaient pas au projet et pouvaient être considérés comme superfétatoire.

L'analyse des incidences du projet sur l'environnement prenait en compte toutes ses composantes ; cependant dans le volet biodiversité de cette étude d'impact se trouvait une étude chiropérologique dont divers documents étaient titrés ETUDE DES CHIROPTERES DANS LE CADRE DU PROJET EOLIEN DE POGNY. Le titre était-il erroné, l'étude réalisée pour un parc voisin avait-elle été insérée dans le dossier, l'étude pour le projet de parc éolien Mont de l'Arbre III avait-elle véritablement été effectuée ?

L'insertion dans les différents documents de ce très volumineux dossier de tableaux et d'éléments de synthèse permettait d'avoir une vision plus aisée du projet.

Sur l'information du public, il ressort qu'il a eu la possibilité de prendre connaissance du dossier d'enquête dans des conditions tout à fait favorables :

- dans les deux mairies pendant leurs jours et heures d'ouverture hebdomadaire, sous format papier à la mairie de la Chaussée-sur-Marne, sous format papier et numérique à la mairie d'Omey ;
- durant les quatre permanences que j'ai tenues à des horaires et jours les plus compatibles avec les disponibilités du public ;
- en continu sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne.

Sur les interventions du public, il ressort qu'il a eu la possibilité pendant toute la durée de l'enquête de déposer des observations sur les registres d'enquête papier tenus à sa disposition dans les deux mairies, via le site internet des services de l'Etat dans la Marne, celles-ci m'étant transmises par la DDT ainsi que par courrier adressé aux mairies à mon attention.

Le public pouvait recueillir toutes informations qu'il jugeait utiles auprès du chef de projet par voie postale ou numérique ainsi que dans les mêmes conditions auprès de la DDT.

Cinq personnes se sont présentées à la mairie de la Chaussée-sur-Marne, aucune à Omey. Une seule a déposé des observations écrites. Les autres personnes sont venues simplement consulter le dossier d'enquête ou pour un couple, exprimer son climato-scepticisme et son opposition au développement des énergies renouvelables.

Sur l'opportunité du projet, il ressort que :

Il s'inscrit dans le cadre de la politique climatique et énergétique française promouvant le développement des énergies renouvelables mais aussi localement dans le cadre des Schémas régionaux de même intensification (Schéma Régional Climat Air Energie [SRCAE] et schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires [SRADDET] de la région Grand Est).

Il est compatible avec les PLU des communes d'implantation.

Le projet permettra de réduire la production de gaz à effet de serre.

Sur le contenu du projet, il ressort que :

Le projet de Mont de l'arbre III porte sur l'implantation de deux éoliennes dénommées E1 E2 et d'un poste de livraison de l'électricité qui sera installé sur la plateforme de l'éolienne E2.

Pour la livraison de l'électricité produite, un raccordement au réseau électrique via le poste source le plus proche initialement prévu ne pourra se faire compte tenu de la saturation de ce dernier. La création de trois nouveaux postes source est envisagée par RTE.

Selon le porteur de projet, le parc éolien devrait permettre la production de 23.400 MWh/an résultant d'un fonctionnement de 2.600 h à pleine puissance.

Le nombre de ménages pouvant être couverts par cette production, chauffage et eau chaude exclus, devrait être de 3.545, nombre revu à la baisse par rapport à celui de 9.957 initialement annoncé par TotalEnergies, ceci après une demande de régionalisation des données faite par la MRAe.

Si à ce jour, le type d'éolienne devant équiper le parc n'a pas encore été choisi compte tenu des évolutions technologiques permanentes, leurs caractéristiques techniques qui prendront en compte les servitudes présentes sur le site (Ligne à haute tension, oléoduc, gazoduc, autres éoliennes) ont été déterminées.

Compte tenu de son lieu d'implantation l'éolienne E1 pourra être équipée de pales de plus grande dimension que pour l'éolienne E2.

Les deux éoliennes composées d'un mât surmonté d'une nacelle, d'un rotor supportant trois pales, d'un anémomètre et d'une girouette, d'un générateur qui transformera l'énergie produite en électricité, seront fixées au sol par de lourdes fondations en béton auxquelles seront adjointes des aires de grutage.

Des appareils de contrôle, de sécurité et de comptage de l'électricité seront installés dans le poste de livraison et l'ensemble des installations sera également équipé de divers systèmes de sécurité.

Des contrôles des installations auront lieu avant leur mise en fonctionnement et selon la périodicité légalement prescrite.

Sur l'impact du projet, il ressort que :

- Le site d'implantation choisi n'est pas situé sur ou à proximité d'un périmètre de protection ou d'inventaire ou une zone humide.

- La centrale sera implantée en zone agricole composée de grandes parcelles en terre labourable. Son emprise au sol couvrira 5.286 m<sup>2</sup> dans un secteur de forte implantation éolienne. Ses composantes viendront s'intégrer dans des parcs existants, autorisés et en projet.

- Les impacts sur le sol seront restreints, des chemins agricoles seront principalement utilisés pour le passage des convois et engins nécessaires à la construction. Le poste de livraison sera installé sur la plate-forme de l'éolienne E2

- Sur le milieu humain, le projet n'apportera pas d'impacts véritablement supplémentaires par rapport aux parcs existants tant sur les aspects visuels que sonores, sur les paysages et le patrimoine architectural. Le porteur de projet s'engage à mettre à disposition des habitants une bourse aux arbres pour ceux dont les habitations pourraient avoir une vue sur le parc.

- Sur les vestiges archéologiques, les prescriptions de la DRAC concernant les vestiges archéologiques seront observées. Si un arrêté de fouille est pris, le porteur de projet s'engage à le respecter.

- Sur la biodiversité :

Les impacts sur la flore seront faibles, le site situé en zone agricole cultivée ne renferme que peu d'espèces remarquables et des mesures de précautions seront observées pour leur préservation tant dans la phase travaux que d'exploitation.

- Au résultat des études menées sur site, les impacts observés sur la faune seront faibles, le secteur ne présentant pas de grand intérêt pour les mammifères, les insectes et les reptiles.

Les impacts potentiels les plus importants pourraient porter sur l'avifaune et les chiroptères : si la zone de projet ne se situe pas dans un corridor écologique figurant dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, elle fait partiellement partie, comme le souligne la MRAe, d'un corridor majeur de transit migratoire des chauves-souris et la plupart des déplacements d'oiseaux se concentrent entre les deux lignes d'éoliennes au nord et au sud du projet.

Cependant la MRAe signale aussi que des suivis de mortalité de l'avifaune et des chiroptères effectués pour des parcs voisins mettent en évidence des difficultés de définitions des corridors écologiques locaux et le porteur de projet indique que les effectifs d'oiseaux signalés comme particulièrement sensibles à l'éolien ont été très faiblement contactés dans le cadre des études et suivis menés sur la zone de projet.

Le porteur de projet, en adéquation avec les prescriptions légales s'engage à effectuer un suivi de mortalité et à prendre des mesures de régulation des éoliennes si besoin.

Il a également prévu, toujours en respect des obligations légales, de prendre en charge le démantèlement intégral de la centrale à l'issue de son exploitation avec une restitution du site dans son état initial ; prévoyant aussi le recyclage par un éco-organisme agréé de l'ensemble des composants qui pourront l'être.



## A V I S

En conclusion de cette enquête publique et en l'état des pièces fournies :

- Après une étude approfondie des documents composant le dossier d'enquête,
- Faisant suite à de nombreux contacts établis avec Monsieur Benoit GOZARD, chef de projet de la société TotalEnergies chargé de ce dossier, les services de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, des élus des deux communes concernées ;
- Considérant que l'énergie éolienne entre dans les objectifs de la politique climatique et énergétique française promouvant le développement des énergies renouvelables afin de diminuer les énergies fossiles et les émissions de gaz à effet de serre ;
- Etant consciente de la difficulté de concilier deux impératifs pouvant être contradictoires : produire une énergie décarbonée mais aussi préserver la biodiversité ;
- Prenant acte de la recherche par le porteur de projet d'un site présentant le moins d'impact possible sur l'environnement humain : éloignement suffisant des machines par rapport aux habitations, évitant ainsi les nuisances sonores et visuelles dues aux installations et à leur balisages lumineux, ne générant pas d'impact réellement supplémentaire par rapport aux paysages et au patrimoine architectural, les deux éoliennes s'intégrant dans des parcs déjà existants ne modifiant que peu les perspectives, ces impacts potentiels ayant fait l'objet d'évaluation à l'aide de photomontages réalisés à partir des axes routiers, à l'abord et aux centres des villages concernés ;
- Prenant acte que le choix du lieu d'implantation des deux éoliennes a également été réalisé en fonction des résultats des diverses études de terrain définissant les endroits les moins impactants pour son environnement naturel ;
- Constatant que le choix d'une hauteur différente des deux éoliennes a été opéré afin de respecter les distances d'éloignement prescrites par rapport aux servitudes présentes sur le site ;
- Notant que le porteur de projet s'engage à protéger le sol tant dans la phase de construction que d'exploitation du parc et que des mesures seront prises pour éviter toute pollution ;
- Constatant que le projet n'est pas de nature à affecter l'hydrographie, aucune eau souterraine ou superficielle n'étant présente sur le site qui ne se situe pas davantage sur des zones humides, des ZNIEF ou des zones de protection et d'inventaire ;
- Notant que le projet n'aura pas d'impact négatif sur la flore, le site d'accueil se situant en zone agricole cultivée peu pourvue d'espèces remarquables ou protégées, et que le porteur de projet s'engage à prendre des mesures d'évitement des espèces présentes sur le site ;

- Constatant que même s'ils sont considérés comme très faibles au résultat des études menées sur site, les impacts potentiels les plus importants porteront sur l'avifaune et sur les chiroptères, et prenant note que le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes de nature à les éviter :

- engagement de réaliser les travaux en dehors de périodes de reproduction de l'avifaune,
- prise de diverses mesures matérielles destinées à éviter toute pollution des sols,
- adoption d'un système automatique de mise en drapeau des éoliennes en regard de l'intensité du vent,
- réalisation d'un suivi de mortalité et adoption de nouvelles mesures de régulation des éoliennes si nécessaire ;

- Regrettant qu'une interrogation subsiste quant à l'étude chiroptérologique figurant dans le volet biodiversité de l'étude d'impact (si le nom de Parc Mont de l'Arbre III apparaît bien dans son préambule, il est indiqué que ce parc est situé sur les communes de Pogany et la Chaussée-sur-Marne et les des cartes relatives à sa réalisation sont titrées «ETUDE DES CHIROPTERES DANS LE CADRE DU PROJET EOLIEN DE POGNY») : le titre retenu est-il simplement erroné, l'étude relative à un autre parc a-t-elle été intégrée par erreur au dossier ou bien l'étude a-t-elle bien été menée pour le projet en question ?

- Constatant qu'en dépit des diverses possibilités qui lui étaient offertes, le public s'est très peu manifesté et n'a pas, hormis un couple opposé aux énergies renouvelables, exprimé d'opposition au projet ;

- Remarquant que les municipalités concernées ainsi que les communautés de communes auxquelles elles appartiennent ont pris à la quasi unanimité des délibérations favorables au projet ;

J'émet un **avis favorable** à la demande présentée par la société TotalEnergies en vue de l'obtention de l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter une centrale éolienne sur les communes de La-Chaussée-sur-Marne et Omey **sous réserve**, sauf à ce qu'il s'agisse d'une erreur de dénomination ou d'insertion dont il convient d'apporter la preuve que, conformément à la loi, soit remise aux autorités décisionnaires une étude chiroptérologique spécifiquement réalisée pour le projet objet de cette enquête.

Fait à REIMS, le 5 mars 2024

La commissaire enquêtrice, Brigitte NOEL

